

DIVERS – SERVICES DE SECOURS ET REQUISITIONS

Sommaire

A. SERVICES DE SECOURS

Loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours	3
Règlement ministériel du 17 septembre 1975 portant institution d'un comité permanent des secours d'urgence	11
Règlement ministériel du 4 février 1976 concernant le service de remplacement des médecins des samedis, dimanches et jours fériés	12
Loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente.....	13
Règlement grand-ducal du 19 mars 1979 instituant près du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre un poste de premier secours qui fonctionne pendant la saison touristique allant du 15 mai au 15 septembre.....	15
Règlement grand-ducal du 20 juin 1980 portant création d'unités de secours de la protection civile (tel qu'il a été modifié).....	16
Arrêté grand-ducal du 4 décembre 1987 portant institution de la Médaille du Mérite de la Protection Civile	20
Règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage	21
Règlement ministériel du 28 décembre 1993 portant exécution de l'article 22 du règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage	24
Règlement grand-ducal du 3 juin 1994 fixant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage	26
Règlement grand-ducal du 15 février 1995 portant organisation de l'instruction à donner à la population et aux volontaires des unités de secours de la protection civile	27
Règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique	35
Conventions internationales – Relevé.....	37

B. RÉQUISITIONS

Loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe	39
Règlement grand-ducal du 22 janvier 1991 portant exécution de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.....	44
Règlement grand-ducal du 22 janvier 1991 portant exécution de l'article 18 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.....	45

A. Services de secours

Loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

(Mém. A - 96 du 25 juin 2004, p. 1578; doc. parl. 4536)

Chapitre 1^{er}. - Objet

Art. 1^{er}. Il est créé une administration des services de secours chargée

- de la mise en œuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou inondations.
- de l'organisation des secours en cas de maladie et d'accident de personnes et de leur transport vers les structures hospitalières.

Art. 2. L'administration des services de secours comprend:

- la division de la protection civile;
- la division d'incendie et de sauvetage;
- la division administrative, technique et médicale.

Art. 3. L'administration des services de secours est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur qui a pour mission de coordonner la mise en œuvre des mesures et moyens prévus à l'article 1^{er} de la présente loi au niveau tant des départements ministériels et des organismes publics concernés que des services communaux d'incendie et de sauvetage.

La gestion en est confiée à un directeur qui en est le chef hiérarchique et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration.

Chapitre 2. - La division de la protection civile

Art. 4. La division de la protection civile est chargée au niveau national de la mise en œuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux et de l'application des moyens y relatifs.

Aux fins d'assumer ces missions, la division de la protection civile dispose d'une base nationale, de bases régionales et de centres de secours dont l'organisation et le fonctionnement techniques sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 5. La division de la protection civile comprend les unités suivantes:

- la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs;
- le groupe d'alerte;
- le groupe d'hommes-grenouilles;
- le groupe de protection radiologique;
- le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
- le groupe canin;
- le groupe de support psychologique.

Elle comprend en outre le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale.

Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les agents de la Protection civile, des volontaires de corps de sapeurs-pompiers, relevant de la division d'incendie et de sauvetage.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné par le ministre de l'Intérieur, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu dans son avis.

Des règlements grand-ducaux précisent les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement des unités de secours ci-dessus.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des diverses unités de secours de la protection civile.

Art. 6. Il est créé des attestations d'initiation, des brevets d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines de protection qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article. Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.

La formation afférente est assurée par des chargés de cours nommés par le ministre et qui doivent soit être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur correspondant à la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, soit posséder des titres appuyés par des publications ou des recherches, soit posséder la qualification requise pour les matières qu'ils sont appelés à enseigner. Les chargés de cours peuvent être de nationalité luxembourgeoise ou étrangère.

L'arrêté de nomination détermine les attributions du titulaire, conformément aux programmes applicables.

Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.

Art. 7. Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre de l'Intérieur peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le ministre de l'Intérieur ou son délégué pourra faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'Etat se fera par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Chapitre 3. - La division d'incendie et de sauvetage

Art. 8. La division d'incendie et de sauvetage de l'administration des services de secours a pour mission d'assurer au niveau national la coordination des services communaux d'incendie et de sauvetage, de conseiller les communes dans l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution ainsi que dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompier, de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et de sauvetage et d'assumer l'inspection des services communaux d'incendie et de sauvetage dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Les tenues, insignes et attributs des volontaires des corps de sapeurs-pompier sont fixés par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal pourra créer une base nationale et des bases régionales pour la division d'incendie et de sauvetage.

Art. 9. La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage et des agents visés à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail se fait par l'entremise de personnes nommées par le ministre de l'Intérieur.

Il est créé des attestations d'initiation, des brevets de formation et d'aptitude ainsi que des brevets d'instructeurs dans les différents domaines du service d'incendie et de sauvetage qui sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation de la formation afférente et les modalités d'obtention des attestations et brevets visés au présent article.

Il fixe en outre les équivalences à établir entre les attestations et brevets ci-dessus avec des diplômes nationaux ou étrangers, respectivement avec des examens de carrière des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.

Un règlement grand-ducal peut rendre des cours d'initiation obligatoires pour certaines catégories de personnes.

Art. 10. Les communes sont tenues d'organiser pour leur territoire un service assurant la prévention d'incendie.

Chapitre 4. - La division administrative, technique et médicale

Section 1. – Le service administratif

Art. 11. Le service administratif est responsable de la gestion des ressources humaines et financières de l'administration des services de secours.

A ces fins, il est chargé de la gestion du central des secours d'urgence, de la planification d'urgence, des relations transfrontalières et interrégionales, des études statistiques et de la documentation.

Il a en outre pour mission de promouvoir et de coordonner la formation des agents des services de secours et de la population. Il est assisté dans cette tâche par une commission à la formation dont la composition, l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal.

Section 2. – Le service technique

Art. 12. Le service technique est chargé de la gestion, de l'entretien, de la planification et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques de l'administration des services de secours.

Section 3. – Le service médical

Art. 13. Le service médical de l'administration des services de secours est chargé

- de délivrer un certificat médical d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier ou d'agent de la protection civile aux personnes désireuses d'exercer ces fonctions;
- d'assurer une surveillance médicale continue obligatoire des sapeurs-pompiers et des volontaires de la protection civile.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical qui est effectué par le service médical de l'administration des services de secours.

Art. 14. Le service médical est assuré par des médecins et des assistants techniques médicaux.

Pour autant que le service est presté sur base volontaire les médecins et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité à fixer par règlement grand-ducal et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.

Chapitre 5. - Du congé spécial des volontaires des services de secours

Art. 15. Dans l'intérêt des volontaires assurant les services de secours dans le cadre de l'administration des services de secours, des services communaux d'incendie et de sauvetage et des membres des organismes de secours à agréer par arrêté grand-ducal, il est institué un congé spécial sous les modalités ci-après déterminées.

Art. 16. Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 15 les personnes exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public soit dans le secteur privé qui se soumettront aux activités de formation ou assumeront les devoirs de représentation à définir par règlement grand-ducal ainsi que la direction des cours ci-dessus visés et la formation d'instructeur.

Peuvent également bénéficier du congé spécial les volontaires qui participent aux missions humanitaires dans le cadre du groupe d'intervention prévu à l'article 5.

L'alinéa premier de l'article 17 ci-après n'est pas applicable à ces volontaires.

Art. 17. La durée cumulée du congé spécial ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par année ni être, pour chaque bénéficiaire, supérieure à 42 jours ouvrables en tout sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours. Le congé spécial pourra être fractionné, chaque fraction ayant un jour au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Art. 18. Le congé spécial peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. 19. La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.

Art. 20. Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Art. 21. Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante toucheront une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 22. Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge de l'État pour ce qui concerne les volontaires de la protection civile, les responsables de la fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers ainsi que les instructeurs et les personnes relevant de l'administration des services de secours et à charge de la commune concernée en ce qui concerne les volontaires des services d'incendie et de sauvetage le tout suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités réduits à raison du congé spécial accordé aux membres des organismes de secours agréés en vertu de l'article 15 de la présente loi sont à charge de l'État.

Art. 23. Les cours de formation, tant en ce qui concerne leurs programmes que les conditions de fréquentation sont à agréer par le ministre de l'Intérieur.

Art. 24. Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres des corps de sapeurs-pompiers ou volontaires de la protection civile à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1^{er} les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre de l'Intérieur.

L'employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel en raison du présent article en demandant la restitution suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Chapitre 6. - Du cadre du personnel

Art. 25. (1) Le cadre de l'administration des services de secours comprend, en dehors du directeur, les fonctions et emplois ci-après:

- a) dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:
 - des conseillers de direction première classe;
 - des conseillers de direction;
 - des conseillers de direction adjoints;
 - des attachés de direction premiers en rang;
 - des attachés de direction.
- b) dans la carrière supérieure du médecin-chef de service:
 - des médecins-chefs de division;
 - des médecins-chefs de service.
- c) dans la carrière supérieure de l'ingénieur nucléaire:
 - des ingénieurs nucléaires-chefs de division
 - des ingénieurs nucléaires.
- d) dans la carrière supérieure de l'ingénieur:
 - des ingénieurs première classe;
 - des ingénieurs-chefs de division;
 - des ingénieurs principaux;
 - des ingénieurs-inspecteurs;
 - des ingénieurs.
- e) dans la carrière supérieure de l'expert en sciences hospitalières:
 - des experts en sciences hospitalières.
- f) dans la carrière de l'ingénieur-technicien:
 - des ingénieurs-techniciens inspecteurs principaux 1^{ers} en rang;
 - des ingénieurs-techniciens inspecteurs principaux;
 - des ingénieurs-techniciens inspecteurs;
 - des ingénieurs-techniciens principaux;
 - des ingénieurs-techniciens.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de l'ingénieur-technicien principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

- g) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux 1^{er} en rang;
 - des inspecteurs principaux;
 - des inspecteurs;
 - des chefs de bureau;

- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs.

La promotion aux fonctions supérieures à celles du rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

h) dans la carrière de l'infirmier hospitalier gradué:

- des infirmiers hospitaliers gradués.

i) dans la carrière de l'infirmier:

- des infirmiers dirigeants;
- des infirmiers dirigeants adjoints;
- des infirmiers en chef;
- des infirmiers principaux;
- des infirmiers.

j) dans la carrière de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux;
- des commis principaux;
- des commis;
- des commis adjoints;
- des expéditionnaires.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

k) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux;
- des commis techniques principaux;
- des commis techniques;
- des commis techniques adjoints;
- des expéditionnaires techniques.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis-technique-adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

l) dans la carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants;
- des premiers artisans principaux;
- des artisans principaux;
- des premiers artisans;
- des artisans.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de premier artisan est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

m) dans la carrière du préposé du service d'urgence:

- des préposés du service d'urgence.

Lorsqu'un emploi d'une fonction du cadre fermé n'est pas occupé, le nombre d'une fonction inférieure en grade dans le cadre fermé de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence, sans préjudice de l'article 15bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations de l'Etat.

(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) ci-dessus peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat ou des employés privés spécialisés nécessaires au bon fonctionnement du service, ainsi que par des ouvriers de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 26. (1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure. Pour les fonctionnaires de la carrière moyenne, les nominations aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre ayant dans ses attributions l'administration des services de secours.

(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions».

(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration des services de secours ainsi que les modalités des examens sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Le directeur de l'administration bénéficie d'une indemnité non pensionnable pour frais de représentation de 5 points indiciaires.

Art. 27. Le directeur doit remplir les conditions requises pour l'admission aux cadres supérieurs de l'administration.

Les trois divisions prévues à l'article 2 sont placées sous la direction d'un fonctionnaire de la carrière supérieure.

Les candidats à un poste de médecin ou d'infirmier gradué doivent être autorisés à exercer respectivement les fonctions de médecin ou d'infirmier hospitalier gradué au Luxembourg suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où il est pourvu à la vacance de poste.

Art. 28. Les agents affectés aux ateliers de l'administration des services de secours qui participent aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires.

Chapitre 7. - Des conseillers techniques et du conseil supérieur des services de secours

Art. 29. Des personnes ayant une expérience ou des connaissances spéciales peuvent suppléer le cadre visé au chapitre précédent à titre de conseillers techniques chargés de missions spéciales en vertu d'un mandat temporaire délivré par le ministre de l'Intérieur.

Les indemnités pouvant revenir aux conseillers techniques seront fixées par règlement grand-ducal.

Ils pourront également bénéficier du remboursement des frais de route et de séjour suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 30. Il est institué un conseil supérieur des services de secours par le ministre de l'Intérieur avec la mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux services de secours qu'il juge utiles de lui soumettre.

Le conseil supérieur adresse de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des services de secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du conseil supérieur des services de secours qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

Chapitre 8. - Dispositions particulières

Art. 31. Toutes les personnes nommées par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de la présente loi et des règlements d'exécution ainsi que les volontaires des unités de secours de la protection civile sont soumis à son autorité disciplinaire. Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'administration des services de secours visé à l'article 25 et aux membres du conseil supérieur des services de secours dans le cadre des fonctions qu'ils y exercent.

Des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi détermineront les attributions, les modalités de nomination et d'indemnisation ainsi que les obligations et devoirs des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 32. Toute personne qui a, dans une entreprise en relation avec l'administration des services de secours, un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs, ne peut revêtir des fonctions créées par ou en vertu de la présente loi.

Art. 33. En cas d'événements graves, les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé dans l'organisation et la réalisation de la mission des services de secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 34. Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente et relatives au transport des urgences, les conditions et modalités des transports de malades ou de blessés en dehors des situations d'urgence peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9. - Dispositions pénales

Art. 35. L'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 7 de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 36. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 32 de la présente loi sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 37. Les infractions aux dispositions prévues aux articles 17, alinéa 2 et 24, alinéa 1^{er} de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros.

Art. 38. En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement du chef d'infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.

Chapitre 10.- Dispositions modificatives

Art 39. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

(1) A l'article 22, section II, le deuxième alinéa est remplacé comme suit: «Le préposé du service d'urgence (grade 4) bénéficie d'un premier avancement au grade 6 après trois années de grade. Il avancera au grade 7 après six années de grade à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion. Il bénéficie d'un troisième avancement au grade 8 après vingt années de grade et d'un quatrième avancement au grade 8bis après trente années de grade.»

A l'article 22, section II, est intercalée au point 16° entre les mentions «le médecin-chef de division du contrôle médical de la sécurité sociale» et «le médecin-chef de division de l'inspection générale de la sécurité sociale» la mention «le médecin-chef de division de l'Administration des services de secours».

A l'article 22, section VI, le point 7 est supprimé.

A l'article 22, section VI, au point 8 est ajoutée la mention «le préposé du service d'urgence».

(2) A l'article 25, paragraphe 1^{er}, est ajoutée au premier alinéa à la suite de la mention «gardes forestiers» la mention «et aux préposés du service d'urgence».

(3) A l'annexe A.- «Classifications des fonctions», la rubrique «Administration générale» est modifiée comme suit:

Au grade 3 est supprimée la mention «Protection civile - préposé du service d'urgence».

Au grade 4 est ajoutée la mention «Administration des services de secours - préposé du service d'urgence».

Au grade 12 la mention «Santé – Expert en sciences hospitalières» est remplacée par la mention «Différentes administrations – Expert en sciences hospitalières».

Au grade 14 la mention «Santé – Ingénieur nucléaire» est remplacée par la mention «Différentes administrations – Ingénieur nucléaire».

Au grade 16 la mention «Santé – Ingénieur nucléaire chef de division» est remplacée par la mention «Différentes administrations – Ingénieur nucléaire chef de division».

Au grade 16 est supprimée la mention:

«Protection Civile - directeur».

Au grade 17 est ajoutée la mention:

«Administration des services de secours - directeur».

(4) A l'annexe D «Détermination 1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures; 2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service»,

la rubrique I «Administration générale» est modifiée et complétée comme suit:

A la carrière inférieure de l'administration, grade 3 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 3 la mention «préposé du service d'urgence» est supprimée.

A la carrière inférieure de l'administration, grade 4 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 4 la mention «préposé du service d'urgence» est ajoutée.

A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté:

Au grade 16 la mention «directeur de la protection civile» est supprimée.

Au grade 17 la mention de «directeur de l'administration des services de secours» est ajoutée.

Chapitre 11. - Dispositions transitoires

Art. 40. Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une nomination auprès du Service National de la Protection civile sont intégrés dans la nouvelle Administration des services de secours aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d'origine.

Les fonctionnaires d'autres administrations transférés à l'Administration des services de secours dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi par application de l'article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont intégrés dans la nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans leur administration d'origine. Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 6 précité, ils sont transférés dans la nouvelle administration où ils occupent leur propre vacance de poste.

Par traitement au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe C ainsi qu'à l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie et compte tenu du caractère contractuel de leur engagement aux employés et ouvriers de l'Etat.

Art. 41. (1) Par dérogation à l'article 27 de la présente loi et en attendant que les postes de chef de division soient pourvus de titulaires de la carrière supérieure, ces postes pourront être occupés par des fonctionnaires de la carrière moyenne en place.

(2) Par dérogation à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, ces fonctionnaires pourront accéder à la carrière de l'attaché de direction à condition de se soumettre à un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal. Leur classement ainsi que leur traitement dans la nouvelle carrière sont fixés conformément à la loi précitée du 14 novembre 1991. Le présent article ne s'applique qu'aux nominations des chefs de division nommés dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42. L'infirmier gradué du Service national de la Protection civile, nommé à cette fonction le 1^{er} janvier 1998, peut accéder à la carrière de l'expert en sciences hospitalières dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Pour l'application des dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment de l'article 22, section II, 9, sa carrière est reconstituée par la prise en compte du temps de service accompli en qualité d'infirmier gradué comme temps passé dans la carrière de l'expert en sciences hospitalières, déduction faite d'une période de stage d'une année.

Art. 43. Les fonctionnaires de la carrière du préposé d'urgence, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une reconstitution de carrière par la prise en compte des dispositions de l'article 39 de la présente loi.

Art. 44. Au cas où le directeur de la protection civile en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé aux fonctions de directeur de l'administration des services de secours, il aura droit à un poste dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à la pension.

Chapitre 12. - Dispositions abrogatoires

Art. 45. Toutes les dispositions qui sont contraires à la présente loi sont abrogées, notamment:

- la loi modifiée du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile, à l'exception, pour autant que de besoin, de l'article 14;
- la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;
- l'article 102 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Les règlements grand-ducaux et les règlements ministériels pris en exécution des lois précitées et des articles de la loi communale resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Règlement ministériel du 17 septembre 1975 portant institution d'un comité permanent des secours d'urgence.

(Mém. A - 68 du 31 octobre 1975, p. 1386)

Art. 1^{er}. Il est institué un comité permanent des secours d'urgence, avec la mission

- a) d'étudier tous les problèmes en relation avec les secours d'urgence, à l'exception cependant des aspects purement médicaux et hospitaliers qui interviennent après la prise en charge d'un blessé ou malade par le médecin de garde ou son admission dans un établissement hospitalier;
- b) de soumettre aux Ministres de l'Intérieur et de la Santé Publique des propositions en vue de compléter et de perfectionner les plans et services de secours d'urgence;
- c) d'examiner et d'aviser les réclamations éventuelles sur le fonctionnement des services de secours d'urgence.

Art. 2. Le comité permanent des secours d'urgence est composé de deux représentants de la direction de la Protection Civile dont l'un assume les fonctions de président et l'autre les fonctions de secrétaire, de deux représentants du Ministère de la Santé Publique, de deux représentants de l'Association des médecins et médecins-dentistes et d'un représentant de l'entente des hôpitaux.

Les membres du comité permanent des secours d'urgence sont nommés pour un terme de trois ans par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition des Ministre et organismes qu'ils représentent.

Art. 3. Sur convocation du président du comité permanent des secours d'urgence, des représentants d'administrations, de services publics et d'organismes privés pourront assister en qualité d'experts aux travaux du comité.

Art. 4. Les membres du comité ont droit à des jetons de présence, dont le montant sera fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Les experts visés à l'article 3 toucheront les mêmes jetons de présence que les membres du comité.

Art. 5. Sont abrogés le règlement ministériel du 15 décembre 1963 portant institution d'une commission du service médical d'urgence auprès du Ministère de la Santé Publique ainsi que le règlement ministériel du 19 mars 1968 ayant pour objet la création d'une commission consultative médicale auprès de la direction de la Protection Civile.

Art. 6. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Règlement ministériel du 4 février 1976 concernant le service de remplacement des médecins des samedis, dimanches et jours fériés.

(Mém. A - 9 du 5 mars 1976, p. 92)

Art. 1^{er}. Dans les secteurs à déterminer et à délimiter par le Ministre de la Santé Publique sur la proposition de l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes, dénommée ci-après «l'Association», le service de remplacement des médecins des samedis et dimanches et jours fériés sera assuré à l'aide d'une voiture de service reliée au réseau radiophonique de la protection civile. Ce service sera dénommé ci-après «service de remplacement».

Art. 2. L'Association établit les plans du service de remplacement et les communique à la direction de la santé publique et à la direction de la protection civile.

Les médecins désignés par l'Association pour remplir le service de remplacement ne peuvent pas assurer simultanément le service de garde dans les hôpitaux.

Art. 3. Les appels téléphoniques des personnes sollicitant des soins médicaux seront recueillis et enregistrés par le central téléphonique de secours d'urgence et transmis par radiophonie aux voitures de service respectives.

Les chauffeurs des voitures de service mises à la disposition des médecins notent les appels et conduisent le médecin de garde auprès des malades.

Art. 4. Les chauffeurs des voitures de service sont des agents volontaires de la protection civile, détenteurs du brevet de secouristes ou du brevet d'ambulancier et initiés au maniement des postes radiophoniques et aux normes de diffusion en usage au service de la protection civile.

Un rang de préférence est réservé aux ambulanciers en activité de service.

Art. 5. Les chauffeurs souscrivent un engagement d'un an par lequel ils s'obligent à se conformer aux règlements et notes de service.

Ils sont placés sous l'autorité d'un chef de service, à nommer par le Ministre de l'Intérieur.

Le chef de service est choisi parmi les chefs des unités d'intervention de la protection civile.

Art. 6. Sous l'autorité du directeur de la protection civile, le chef de service organise et surveille le service des chauffeurs.

Il établit mensuellement un rapport sur le fonctionnement du service de remplacement à l'intention du directeur de la protection civile et du directeur de la santé publique.

Ce rapport fait mention des difficultés rencontrées pendant l'accomplissement du service. Toutefois, les incidents majeurs sont signalés immédiatement au directeur de la protection civile et au directeur de la santé publique.

Art. 7. Un fonctionnaire relevant de la direction de la santé publique remplira le rôle d'agent de liaison entre la direction de la santé publique et le chef de service.

Art. 8. Le chef de service, les chauffeurs ainsi que le fonctionnaire dont il est question à l'article 7 du présent règlement ont droit à des indemnités à fixer par le Ministre de la Santé Publique sur la proposition du directeur de la santé publique.

Pour leurs déplacements, ils ont droit aux frais de route et de séjour prévus par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 9. Le présent règlement ne préjudicie pas aux attributions des médecins-inspecteurs de la santé publique telles qu'elles sont définies par la loi du 31 décembre 1952.

Art. 10. Le règlement ministériel du 31 janvier 1973 concernant le service médical d'urgence et de garde est abrogé.

Art. 11. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente.

(Mém. A - 16 du 7 mars 1986, p. 831; doc. parl. 2255)

Chapitre 1^{er}. - Objet et définition

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de réglementer le transport des urgences vers les établissements hospitaliers et d'organiser le service d'aide médicale urgente.

Ce service est désigné par les termes «service d'urgence».

La personne dont l'état de santé requiert des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats est désignée par le terme «urgence».

Chapitre 2. - Transport des urgences

Art. 2. Tout appel donnant lieu au transport d'une urgence vers un établissement hospitalier est adressé au central téléphonique du secours d'urgence de la protection civile.

Art. 3. Le préposé du service d'urgence de la protection civile dirige immédiatement sur le lieu où se trouve l'urgence une ambulance du service ambulancier public compétent ainsi que, le cas échéant, une antenne mobile du service d'aide médicale urgente.

Dans des cas exceptionnels, notamment lors de catastrophes, le préposé du service d'urgence de la protection civile peut faire appel à des ambulances appartenant à l'armée ou à des établissements privés ou publics ou d'utilité publique.

Le préposé indique à l'ambulancier l'hôpital de garde vers lequel l'urgence doit être transportée. L'ambulancier ne peut diriger l'urgence vers un autre établissement hospitalier que s'il en est requis par écrit par le médecin donnant les premiers soins, qui doit s'assurer au préalable que cet établissement est en mesure de prendre en charge l'urgence.

L'ambulancier qui effectue le transport doit être détenteur d'un brevet d'ambulancier décerné par la Direction de la Protection Civile ou d'un titre reconnu équivalent par le Ministre de la Santé, sur avis du Ministre de l'intérieur.

Art. 4. Les instructions auxquelles le préposé du service d'urgence doit se conformer sont établies par le Ministre de l'Intérieur, sur avis du Ministre de la Santé.

Le Ministre de la Santé, sur avis du Ministre de l'Intérieur, fixe l'organisation de l'intervention des antennes mobiles du service d'aide médicale urgente.

Chapitre 3. - Dispositions concernant les hôpitaux de garde et l'organisation du service d'urgence

Art 5. Le service d'urgence est assuré par roulement entre les établissements hospitaliers qui disposent d'un service d'urgence conforme aux normes réglementaires, de façon à ce qu'à tout moment dans chacune des trois régions hospitalières un établissement hospitalier soit prêt pour recevoir les urgences. Au sens de la présente loi cet établissement hospitalier est dit «hôpital de garde».

Art 6. L'établissement hospitalier admis au service d'urgence passe une convention avec les médecins qui lui sont attachés en vue d'assurer la permanence médicale dans l'établissement pendant le temps où celui-ci est de garde.

Ces médecins établissent entre eux le plan de service et le communiquent à l'établissement hospitalier au plus tard six mois à l'avance. En cas de désaccord l'établissement hospitalier établit ce plan d'office.

Art 7. Tous les établissements hospitaliers qui disposent d'un service d'urgence conforme aux normes réglementaires sont tenus de participer au service d'urgence. Ces établissements sont désignés par un arrêté du Ministre de la Santé.

Les établissements qui ne remplissent pas ces exigences sont exclus du service d'urgence.

Art. 8. Dans chaque région hospitalière, les hôpitaux de garde conviennent entre eux de l'établissement du plan du service d'urgence, le directeur de la Santé entendu en son avis. Ils communiquent ce plan pour approbation au Ministre de la Santé, six mois à l'avance et pour une période semestrielle. Le plan indique la personne responsable de l'organisation du service d'aide médicale urgente de l'hôpital de garde.

Le plan du service d'urgence est également communiqué à la Direction de la Protection Civile.

Tout changement à ce plan est immédiatement communiqué au Ministre de la Santé, qui est censé ratifier le changement, à moins de faire connaître sans délai son opposition. Dans ce cas, il doit prendre les mesures propres à assurer le fonctionnement du service.

Si les hôpitaux de garde n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'établissement du plan du service d'urgence, le Ministre de la Santé établit ce plan d'office.

Art 9. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Collège médical détermine les services médicaux et hospitaliers qui, en raison de leur spécialisation, ne participent pas au service d'urgence tel qu'il est réglé aux articles qui précèdent

Ce même règlement fixe les exigences auxquelles ces services doivent répondre en ce qui concerne leur équipement et la présence effective ou la disponibilité du personnel médical et paramédical, ainsi que les modalités suivant lesquelles ces services assurent la prise en charge des urgences.

Art 10. Le Ministre de la Santé peut désigner dans une ou plusieurs régions hospitalières un établissement hospitalier qui participe normalement au service d'urgence pour assurer dans un ou plusieurs de ses services une permanence médicale et paramédicale, même pendant le temps où il n'est pas de garde, afin de suppléer le cas échéant à l'hôpital de garde. Cette désignation ne peut pas se faire sans l'accord de l'établissement hospitalier en question.

Art 11. En cas de calamité publique ou de catastrophe le Ministre de la Santé ou le membre du gouvernement qui le remplace en cas d'absence peut prendre toutes les mesures que la situation exige, et même ordonner la réquisition des établissements hospitaliers et du personnel médical, paramédical et technique qui leur est attaché. La réquisition est faite oralement ou par écrit à un responsable de l'établissement. Elle comporte pour celui-ci l'obligation d'avertir, en spécifiant qu'il agit sur ordre du Ministre, un nombre suffisant de médecins et de membres du personnel paramédical et technique pour assurer le service qui est demandé à l'établissement

Toute prestation effectuée en vertu de la réquisition par un établissement hospitalier ou par un médecin donne droit à une indemnisation. Si celle-ci ne peut pas être obtenue de la part de la personne qui a bénéficié de la prestation ou de l'organisme de sécurité sociale dont elle relève, elle est à charge de l'Etat.

Art 12. Les investissements mobiliers et immobiliers faits par les hôpitaux de garde en vue de répondre aux exigences fixées pour les services d'urgence ou d'améliorer les installations y prévues bénéficient d'une façon préférentielle des aides prévues par la loi du 17 décembre 1976 ayant pour objet de garantir un équipement médical et hospitalier ainsi qu'une répartition régionale des prestations médicales conformes aux besoins du pays, si les conditions y fixées pour l'octroi de ces aides sont remplies.

En outre les hôpitaux de garde reçoivent une indemnité destinée à couvrir une partie des frais résultant de la présence ou de la disponibilité du personnel de garde.

Chapitre 4. - Pénalités et dispositions transitoires

Art 13. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «251 à 5.000 euros»¹ ou d'une de ces peines seulement:

- 1) toute personne, qui, responsable d'organiser le service d'urgence d'un hôpital ou chargée de participer à cette organisation, refuse ou omet de prendre ou faire prendre tout ou partie des mesures ou dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de ces services;
- 2) toute personne qui, tenue ou chargée de participer au service d'urgence d'un hôpital ou d'un service de garde, refuse ou omet d'assurer ce service ou de remplir sans retard tout ou partie des devoirs que l'exécution normale exige;
- 3) le préposé du service d'urgence de la protection civile ou l'ambulancier responsable du transport qui refuse ou omet de donner suite à une demande d'aide qui lui est parvenue ou de prendre sans retard les mesures prévues à l'article 3 ou par les instructions établies en vertu de l'article 4 de la présente loi.

Les infractions aux règlements et arrêtés pris en vertu de la présente loi sont punies des mêmes peines.

En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement du chef d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris sur base de celle-ci, les peines prévues au présent article peuvent être portées au double du maximum.

Le livre 1^{er} du code pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 16 mai 1904, sont applicables.

Art 14. La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Mémorial.

¹ Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

Règlement grand-ducal du 19 mars 1979 instituant près du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre un poste de premiers secours qui fonctionne pendant la saison touristique allant du 15 mai au 15 septembre.

(Mém. A - 26 du 30 mars 1979, p. 514)

Art. 1^{er}. Il est institué près du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre un poste de premiers secours qui fonctionne les samedis, les dimanches et les jours fériés de 9 à 19 heures pendant la saison touristique allant du 15 mai au 15 septembre.

Art. 2. Le poste de premiers secours a pour mission:

- d'exercer un rôle de prévention sur et aux abords des eaux du lac notamment à l'occasion de manifestations sportives aquatiques;
- de porter secours aux victimes d'accidents sur et aux abords des eaux du lac;
- de signaler au central téléphonique de secours d'urgence les pollutions éventuelles des eaux du lac.

Art. 3. Le poste de premiers secours relève du service national de la protection civile.

Il est desservi par les hommes-grenouilles nommés en vertu du règlement grand-ducal du 22 décembre 1970 portant institution d'un groupe d'hommes-grenouilles de la protection civile.

La direction technique et administrative du poste est assurée par le chef du groupe d'hommes-grenouilles de la protection civile.

Art. 4. Le poste de premiers secours est installé dans les locaux de l'administration des Ponts et Chaussées à Liefrange et à Lultzhausen.

Il est occupé par une équipe de trois hommes-grenouilles dont un chef de plongée.

Pendant les patrouilles sur et aux abords des eaux du lac l'équipe reste en liaison radiotéléphonique entre elle ainsi qu'avec le central téléphonique de secours d'urgence.

Art. 5. Le poste de premiers secours est équipé par le service national de la protection civile.

A titre transitoire, les embarcations de l'administration des Ponts et Chaussées, stationnées au lac de barrage, sont mises à la disposition du poste de premiers secours pour pouvoir remplir sa mission.

Art. 6. Les hommes-grenouilles ont droit à une indemnité de permanence et de surveillance dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil ainsi qu'à des frais de route et de séjour, le tout conformément à la législation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de la Santé Publique, Notre Ministre des Travaux Publics, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 20 juin 1980 portant création d'unités de secours de la protection civile,
(Mém. A - 50 du 29 juillet 1980, p. 1034)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 9 janvier 1985.

(Mém. A - 4 du 5 février 1985, p. 38)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Sont créées les unités de secours de la protection civile désignées ci-après:

- la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs;
- le groupe d'alerte;
- le groupe d'hommes-grenouilles;
- le groupe nucléaire, biologique et chimique, dit N.B.C.

Art. 2. Les unités de secours de la protection civile sont composées de volontaires qui exercent leur mission librement assumée en qualité d'agents bénévoles de l'Etat.

De la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs.

Art. 3. La brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs se compose de volontaires groupés en centres de secours régionaux qui sont implantés dans le pays de façon à assurer au mieux la mission définie à l'article 4.

Art. 4. La brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs de la protection civile a pour mission:

- de dégager et de désincarcérer les personnes victimes d'accidents et de catastrophes;
- de prodiguer les premiers soins aux personnes blessées et malades et de les transporter en ambulance vers les centres hospitaliers;
- de venir en aide aux personnes victimes d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres;
- de sauvegarder le patrimoine national et les biens.

Art. 5. Pour être admis à la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs, il faut:

- être âgé de seize ans accomplis;
- être de nationalité luxembourgeoise ou résider comme étranger depuis trois ans au moins au Grand-Duché de Luxembourg;
- avoir suivi avec succès un cours de secourisme élémentaire;
- signer une déclaration d'adhésion; pour les mineurs, elle doit être signée par le tuteur légal.

Art. 6. Chaque centre de secours est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints.

Art. 7. Les chefs et les chefs adjoints des centres de secours exercent leur fonction sous l'autorité immédiate du directeur de la protection civile.

Ils sont nommés par le ministre de l'intérieur sur la proposition du directeur de la protection civile.

Le mandat prend fin soit par la démission de l'agent soit par l'atteinte de la limite d'âge laquelle est fixée à soixante-cinq ans.

La démission peut être prononcée d'office par le ministre de l'intérieur si une incapacité physique ou morale empêche l'intéressé à remplir convenablement sa mission.

Le ministre de l'intérieur peut conférer au chef de centre et au chef de centre adjoint le titre honoraire de leur fonction.

Art. 8. Le chef de centre dirige le centre conformément aux instructions et directives du ministre de l'intérieur et du directeur de la protection civile.

- Il prête entre autres son concours à l'organisation de cours de secourisme élémentaires;
- il recrute les volontaires pour les services de secours, établit et contresigne les déclarations d'adhésion des nouveaux membres et leur déclaration de départ;
- il contrôle la présence des volontaires aux cours d'instruction et veille au bon déroulement de ces cours aussi bien au centre de secours même qu'à l'école nationale de la protection civile;
- il maintient l'ordre et la discipline parmi les volontaires;
- il veille à ce que le matériel roulant et les équipements confiés au centre soient maintenus en bon état et à ce que les stocks de matériel consommable soient complétés au fur et à mesure des besoins;
- il établit les relevés des permanences des services de secours et les rapports consécutifs aux interventions effectuées;
- il gère les fonds alloués au centre de secours.

Art. 9. Le chef de centre peut déléguer une partie de ses attributions à ses adjoints.

Ceux-ci sont responsables de leurs actes envers le chef de centre.

Les chefs de centre adjoints signalent au chef de centre les irrégularités et tous les faits préjudiciables au bon fonctionnement du centre.

Art. 10. En cas de vacance de poste, le chef de centre adjoint assure l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau chef de centre.

Si le centre de secours est pourvu de plusieurs chefs de centre adjoints, le directeur de la protection civile désigne parmi eux celui qui assure l'intérim.

Art. 11. Il est interdit au chef de centre et au chef de centre adjoint de divulguer les affaires dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 12. Le chef de centre a le droit d'exclure des cours d'instruction le volontaire qui par son comportement en compromet le bon déroulement.

Art. 13. Le chef de centre peut suspendre provisoirement du service le volontaire qui par son comportement porte préjudice au service national de la protection civile ou qui commet dans l'accomplissement de sa mission une faute grave mettant en danger la vie des personnes à secourir ou encore celle de ses collègues.

Une copie de la décision motivée portant suspension provisoire est communiquée endéans la huitaine au directeur de la protection civile qui après examen contradictoire statue sur la suspension ou sur l'exclusion du volontaire de la brigade.

Art. 14. Le directeur de la protection civile peut adresser un avertissement au chef de centre ou au chef de centre adjoint dont le comportement ou le manque de diligence est susceptible de nuire au bon fonctionnement du centre. Si cet avertissement reste sans suite, un dernier avertissement est adressé dans le délai d'un mois à l'agent en défaut.

Si l'agent n'obtempère pas, le directeur de la protection civile avertira le ministre de l'intérieur qui, selon la gravité du cas, peut prononcer soit la suspension soit la révocation de l'agent.

Le recours contre la décision portant suspension ou révocation de l'agent est ouvert auprès du conseil de gouvernement qui statue en dernière instance.

Art. 15. La suspension peut être prononcée par le ministre de l'intérieur à l'égard du chef de centre ou du chef de centre adjoint poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant le cours de la procédure, jusqu'à la décision définitive.

La condamnation à une peine d'emprisonnement dépassant six mois entraîne de plein droit la révocation de l'agent.

Du groupe d'alerte.

Art. 16. Le groupe d'alerte se compose d'un chef de groupe et de trente agents-opérateurs: il est subdivisé en deux sections composées chacune d'un chef de section et d'un chef de section adjoint et de treize agents-opérateurs.

Une troisième section pourra être constituée si les besoins du service l'exigent.

Art. 17. Le groupe d'alerte a pour mission d'assurer le fonctionnement du centre national d'alerte pendant les temps de crise et de guerre.

Art. 18. Les membres du groupe d'alerte sont recrutés par le service national de la protection civile parmi les fonctionnaires et employés des administrations et des établissements publics de l'Etat.

Pour être admis au groupe d'alerte, les candidats doivent souscrire un engagement de cinq ans qui est renouvelable et par lequel ils s'obligent:

- à suivre les cours d'instruction et les stages de formation organisés par le service national de la protection civile en collaboration avec le haut-commissariat de la protection nationale;
- à participer aux exercices d'alerte nationaux et internationaux;
- à accepter toute mission leur confiée par le directeur de la protection civile au sein du centre national d'alerte;
- à rallier, sur demande du directeur de la protection civile, le centre national d'alerte en cas de tension ou de crise internationales ou en cas de catastrophe nucléaire, imputable ou non à un conflit armé.

Art. 19. Les membres du groupe d'alerte sont nommés par le ministre de l'intérieur sur la proposition du directeur de la protection civile.

Le mandat prend fin soit par la démission de l'agent soit par sa mise à la retraite comme fonctionnaire ou employé de l'Etat.

Le ministre de l'intérieur peut conférer au chef de groupe, aux chefs de section et aux chefs de section adjoints le titre honoraire de leur fonction.

Art. 20. Le chef de groupe dirige le groupe d'alerte conformément aux instructions et directives du ministre de l'intérieur et du directeur de la protection civile.

- Il prête entre autres son concours à l'organisation des cours d'instruction et contrôle la présence des agents-opérateurs à ces cours;
- il maintient l'ordre et la discipline parmi les membres du groupe;
- il établit les relevés des permanences au centre national d'alerte et les rapports consécutifs aux exercices et interventions;
- il assure la coopération avec le haut-commissariat de la protection nationale.

Les chefs de section assurent l'homogénéité et le fonctionnement autonome de leur section.

Art. 21. Les membres du groupe d'alerte participant aux cours d'instruction, aux stages de formation et aux exercices ont droit à des jetons de présence, à fixer par le conseil de gouvernement.

Du groupe d'hommes-grenouilles.

Art. 22. Le groupe d'hommes-grenouilles se compose d'un chef de groupe, d'un chef de groupe adjoint et de quatre équipes formées chacune par un chef de plongée et deux plongeurs.

Une cinquième équipe pourra être constituée si les besoins du service l'exigent.

Art. 23. Le groupe d'hommes-grenouilles a pour mission:

- d'assister et de sauver des personnes et des biens en détresse en milieu aquatique;
- de rechercher des personnes et des biens disparus en milieu aquatique;
- d'exécuter des reconnaissances subaquatiques pour vérifier l'état des ouvrages;
- d'exécuter des travaux d'urgence subaquatiques;
- d'assurer l'instruction en matière de sauvetage aquatique.

Art. 24. Pour être admis au groupe d'hommes-grenouilles, les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins, avoir suivi avec succès les cours de formation pour plongeur autonome de la protection civile et avoir souscrit un engagement de cinq ans qui est renouvelable et par lequel ils s'obligent:

- à se soumettre aux visites et contrôles médicaux prescrits;
- à participer à un cours de premiers secours de la protection civile;
- à suivre les cours d'instruction, les stages, les entraînements et exercices organisés par la protection civile;
- à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs.

Art. 25. Les membres du groupe d'hommes-grenouilles sont nommés par le ministre de l'intérieur sur la proposition du directeur de la protection civile.

Le mandat prend fin soit par la démission de l'agent soit par l'atteinte de la limite d'âge laquelle est fixée à cinquante-cinq ans. (*Règl. g.-d. du 9 janvier 1985*) «Toutefois le mandat du chef de groupe peut être prorogé d'année en année jusqu'à l'âge de soixante ans par arrêté de Notre Ministre de l'Intérieur.»

Le ministre de l'intérieur peut conférer au chef de groupe et au chef de groupe adjoint le titre honoraire de leur fonction.

Art. 26. Le chef de groupe assisté du chef de groupe adjoint, dirige le groupe d'hommes-grenouilles conformément aux instructions et directives du ministre de l'intérieur et du directeur de la protection civile.

- Il dirige et surveille entre autres l'instruction et l'entraînement;
- il maintient l'ordre et la discipline parmi les membres du groupe;
- il contrôle l'entretien de l'équipement;
- il dirige les interventions des différentes équipes et coordonne les interventions auxquelles participent d'autres unités de secours;
- il ordonne les mesures de sécurité et veille à leur stricte observation;
- il établit les relevés des permanences et les rapports consécutifs aux exercices et interventions.

Les chefs de plongée assurent l'homogénéité et le fonctionnement autonome de leur équipe ; ils veillent au bon entretien du matériel et à la stricte observation des mesures de sécurité.

Du groupe N.B.C.

Art. 27. Le groupe N.B.C. se compose d'un chef de groupe, de trois chefs de groupe adjoints et de vingt-sept membres.

Art. 28. Le groupe N.B.C. a pour mission:

- de porter secours aux personnes et de sauvegarder les biens en cas de catastrophes et d'accidents d'origine nucléaire, biologique ou chimique;
- de délimiter les zones contaminées et de procéder aux opérations de décontamination de personnes et de biens;
- de faire des prélèvements d'échantillons de matières suspectes d'être contaminées;

- de participer à la recherche de sources radioactives perdues;
- de prévenir l'irradiation et la contamination radioactive de tierces personnes;
- de procéder à des mesures de la radioactivité atmosphérique.

Art. 29. Pour être admis au groupe N.B.C., les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et souscrire un engagement de cinq ans qui est renouvelable et par lequel ils s'obligent:

- à se soumettre aux visites et contrôles médicaux prescrits;
- à participer à un cours de premiers secours de la protection civile;
- à suivre les cours d'instruction, les stages, les entraînements et exercices organisés par la protection civile;
- à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs.

Art. 30. Les membres du groupe N.B.C. sont nommés par le ministre de l'intérieur sur la proposition du directeur de la protection civile. La formation technique et les connaissances en radioprotection des candidats sont prises en considération lors de la composition du groupe.

Le mandat prend fin soit par la démission de l'agent soit par l'atteinte de la limite d'âge laquelle est fixée à soixante-cinq ans.

Le ministre de l'intérieur peut conférer au chef de groupe et aux chefs de groupe adjoints le titre honoraire de leur fonction.

Art. 31. Le chef de groupe assisté de ses adjoints dirige le groupe N.B.C. conformément aux instructions et directives du ministre de l'intérieur et du directeur de la protection civile.

- Il dirige et surveille entre autres l'instruction et l'entraînement;
- il maintient l'ordre et la discipline parmi les membres du groupe;
- il contrôle l'entretien de l'équipement;
- il dirige les interventions et coordonne celles auxquelles participent d'autres unités de secours;
- il ordonne les mesures de sécurité et veille à leur stricte observation.

Art. 32. Sont applicables aux membres du groupe d'alerte, du groupe d'hommes-grenouilles et du groupe N.B.C. de la protection civile les dispositions de l'article 7, alinéa 4, et des articles 11, 12, 13, 14 et 15.

Art. 33. Sont abrogés le règlement grand-ducal du 22 décembre 1970 portant institution d'un groupe d'hommes-grenouilles de la protection civile, le règlement grand-ducal du 22 décembre 1970 portant organisation du centre national d'alerte ainsi que le règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 1971 portant institution d'un groupe de secours de volontaires de la protection civile ayant pour mission d'intervenir en cas de catastrophes et d'accidents d'origine nucléaire, biologique ou chimique.

Art. 34. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Arrêté grand-ducal du 4 décembre 1987 portant institution de la Médaille du Mérite de la Protection civile.

(Mém. A - 109 du 29 décembre 1987, p. 2824)

Art. 1^{er}. Il est institué une distinction honorifique sous la dénomination «Médaille du Mérite de la Protection Civile».

La médaille est attribuée aux volontaires de la Protection Civile et aux personnes ayant particulièrement mérité de cette dernière.

Art. 2. La médaille comprend trois classes:

1. la médaille en vermeil avec couronne;
2. la médaille en vermeil;
3. la médaille en argent.

Art. 3. La médaille, circulaire, a un diamètre de trente-cinq millimètres.

L'avers porte un écu, symbole de la protection, chargé d'une escarboucle. L'écu est posé sur trois annelets entrelacés portant les inscriptions suivantes: le premier «ALTRUISME», le second «SOLIDARITE» et le troisième «DEVOUEMENT».

Le revers porte un écu burelé de dix pièces chargé d'un lion couronné, la queue fourchue et passée en sautoir. L'écu est timbré d'une couronne grand-ducale et entouré de la légende «MERITE DE LA PROTECTION CIVILE».

La médaille de la première classe est surmontée d'une couronne grand-ducale.

Le ruban portant la médaille est d'une largeur totale de trente-deux millimètres. Le ruban est blanc-moitié avec à chaque bord un liséré rouge de deux millimètres de largeur et au milieu une bande bleu-clair d'une largeur de six millimètres.

Hormis les occasions officielles, le port de la médaille peut être remplacé par le port d'un diminutif consistant en un insigne-boutonnière pour personnes civiles aux couleurs du ruban.

Pour la première classe l'insigne-boutonnière est chargé d'une couronne grand-ducale d'or, pour la deuxième classe d'une étoile à cinq rais d'or et pour la troisième classe d'une étoile à cinq rais d'argent.

Art. 4. La médaille de la première classe peut être attribuée:

- aux volontaires de la Protection Civile ayant à leur actif au moins vingt ans de service et ayant suivi régulièrement les cours d'instruction;
- aux chefs et chefs adjoints de centres de secours et de groupes spéciaux d'intervention, ainsi qu'aux instructeurs, ayant à leur actif au moins quinze ans de service;
- à toute personne ayant particulièrement mérité de la Protection Civile.

Art. 5. La médaille de la deuxième classe peut être attribuée:

- aux volontaires de la Protection Civile ayant à leur actif au moins quinze ans de service et ayant suivi régulièrement les cours d'instruction;
- aux chefs et chefs adjoints de centres de secours et de groupes spéciaux d'intervention, ainsi qu'aux instructeurs, ayant à leur actif au moins dix ans de service.

Art. 6. La médaille de la troisième classe peut être attribuée aux volontaires de la Protection Civile ayant à leur actif au moins dix ans de service et ayant suivi régulièrement les cours d'instruction.

Art. 7. Nous conférons la médaille sur proposition de Notre Ministre de l'Intérieur qui entendra le directeur de la Protection Civile en son avis.

Art. 8. Outre l'insigne les titulaires reçoivent un brevet établi par Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 9. Hormis des circonstances exceptionnelles la médaille est attribuée lors d'une promotion générale à l'occasion de la journée de la Protection Civile dont la date est fixée par Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 10. Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage.

(Mém. A - 34 du 27 mai 1992, p. 1110)

Chapitre I^{er}. – Du service d'incendie et de sauvetage

Art. 1^{er}. Il est créé au ministère de l'Intérieur un Service d'Incendie et de Sauvetage comprenant le conseil supérieur pour le service d'incendie, l'inspectorat, la commission technique et le service médico-sapeur.

Section 1^{ère} – Du conseil supérieur pour le service d'incendie

Art. 2. Le conseil supérieur pour le service d'incendie a pour mission de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'Intérieur.

De sa propre initiative, il adresse au ministre des propositions en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace du service d'incendie.

Il formule en outre toutes propositions concernant le montant des subventions à accorder à la caisse d'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accidents en service et les primes d'encouragement à allouer aux corps de sapeurs-pompiers ainsi que les indemnités pour actes de dévouement et avise les propositions de subsides aux communes pour l'acquisition de matériel d'incendie et la construction de bâtiments affectés au service d'incendie.

Il gère, sous le contrôle du ministre de l'Intérieur, la caisse d'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accidents en service conformément à l'arrêté ministériel du 16 novembre 1960 portant approbation des statuts de la caisse d'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accidents en service.

Art. 3. Le conseil supérieur pour le service d'incendie est composé d'un président, de sept membres et d'un secrétaire. Le président et le secrétaire sont choisis parmi les fonctionnaires relevant du ministère de l'Intérieur.

Art. 4. Le ministre de l'Intérieur nomme les président, membres et secrétaire du conseil pour un terme qui ne dépasse pas six ans.

Il entend en leurs avis la fédération des sapeurs-pompiers pour la désignation de trois membres, le syndicat des villes et communes luxembourgeoises et le directeur de la protection civile chacun pour celle d'un membre ainsi que le collège échevinal de la Ville de Luxembourg pour la désignation d'un représentant en activité de service du cadre officier des sapeurs-pompiers professionnels.

Le président de la commission technique pour le service d'incendie est d'office membre du conseil supérieur.

Art. 5. Le conseil supérieur pour le service d'incendie se réunit sur convocation écrite de son président chaque fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 6. Le conseil ne prend de résolution que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 7. Les résolutions du conseil sont arrêtées à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. Le président, les membres et le secrétaire ont droit à une indemnité à fixer par le ministre de l'Intérieur et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission, le tout à charge de l'impôt spécial afférent.

Section 2 – De la commission technique

Art. 9. La commission technique pour le service d'incendie donne son avis sur toutes les questions d'ordre technique qui lui sont soumises par le conseil supérieur pour le service d'incendie.

Elle adresse, de sa propre initiative, au conseil supérieur toutes les propositions relatives à l'organisation technique du service d'incendie.

Elle a d'autre part pour mission de faire des propositions pour la détermination de caractéristiques et de spécifications pour le matériel d'incendie communal, de vérifier le nouveau matériel en vue de sa réception et d'aviser les projets ayant pour objet la construction ou la transformation de dépôts, garages et remises pour le matériel d'incendie.

Art. 10. La commission technique se compose d'un président et de quatre membres, tous nommés par le ministre de l'Intérieur pour une durée ne dépassant pas six ans, la fédération des sapeurs-pompiers entendue en son avis.

L'inspecteur principal du service d'incendie et l'inspecteur mécanicien sont d'office membre de la commission technique qui comprendra par ailleurs au moins un membre d'un corps professionnel en activité de service.

Art. 11. La commission technique se réunit sur convocation de son président chaque fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 12. Elle ne prend de résolution que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 13. Les résolutions de la commission technique sont arrêtées à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. Les déplacements et séjours de la commission technique sont autorisés par le président du conseil supérieur.

Art. 15. La commission technique adresse, au moins annuellement, un rapport d'activité au président du conseil supérieur.

Art. 16. Le président et les membres de la commission ont droit à une indemnité à fixer par le ministre de l'Intérieur et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.

Section 3 – Des inspecteurs

Art. 17. Le ministre de l'Intérieur, la fédération des sapeurs-pompiers entendue en son avis, nomme pour un terme ne dépassant pas six ans, un inspecteur principal, un inspecteur médecin, un inspecteur mécanicien, un inspecteur instructeur et treize inspecteurs cantonaux qui assistent le conseil supérieur pour le service d'incendie dans l'accomplissement de sa mission. Leur mandat est renouvelable, mais leurs fonctions cessent à l'âge de 60 ans.

Art. 18. L'inspecteur principal surveille l'activité de l'inspecteur médecin, de l'inspecteur mécanicien, de l'inspecteur instructeur et des inspecteurs cantonaux. Il adresse annuellement un rapport d'activité au président du conseil supérieur pour le service d'incendie.

L'inspecteur médecin dirige les affaires médicales du service d'incendie et notamment le service médico-sapeur.

L'inspecteur mécanicien surveille l'entretien du matériel d'incendie.

L'inspecteur instructeur surveille l'instruction des corps de sapeurs-pompiers.

Les inspecteurs cantonaux ont pour mission, chacun dans son canton, de conseiller les administrations communales et les corps de pompiers dans l'acquisition du matériel d'incendie et de sauvetage, d'en surveiller l'entretien et d'en contrôler le fonctionnement et le maniement. Ils inspectent au moins une fois par an les corps de pompiers et leur matériel et en font rapport à l'inspecteur principal.

La direction technique et l'organisation des secours relèvent sur le plan national de l'inspecteur principal ou de son remplaçant et sur le plan cantonal de l'inspecteur cantonal ou de son remplaçant.

Un règlement ministériel pourra arrêter les modalités d'application du présent article.

Art. 19. La fonction d'inspecteur cantonal est incompatible avec la fonction de chef de corps et avec celle de président des comités cantonal et fédéral.

L'inspecteur cantonal de Luxembourg-Ville est toutefois choisi parmi les officiers en activité de service du corps de sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg.

Art. 20. Le ministre de l'Intérieur peut nommer des personnes jouissant d'une formation spécialisée pour des tâches déterminées relevant de la consultation et de l'instruction.

Art. 21. Les inspecteurs ont droit à une indemnité à fixer par le ministre de l'Intérieur et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.

Section 4 – Du service médico-sapeur

Art. 22. Le contrôle médico-sapeur a pour objet:

- a) de permettre l'orientation vers la fonction de sapeur-pompier aux sujets désireux de l'exercer sans risques pour leur santé;
- b) d'assurer une surveillance périodique des sapeurs-pompiers;
- c) d'assurer la surveillance médicale des activités de la fédération nécessitant un support médical.

Un règlement ministériel déterminera la nature et la périodicité du contrôle médical qui sera effectué soit par le service médico-sapeur fonctionnant auprès du ministère de l'Intérieur soit par tout autre médecin d'après les modalités fixées par le service médico-sapeur.

Il sera délivré un certificat médical d'aptitude à l'activité de sapeur-pompier.

Art. 23. Le service médico-sapeur est assuré, sous la direction de l'inspecteur-médecin, par des médecins et des assistants techniques, dont le nombre est fixé par le ministre de l'Intérieur.

Art. 24. Les médecins et les assistants techniques ont droit à une indemnité à fixer par le ministre de l'Intérieur et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.

Chapitre II. – Des services communaux d'incendie et de sauvetage

Art. 25. Les services communaux du service d'incendie et de sauvetage ont pour mission:

- 1) la protection et la lutte contre les incendies et contre les périls et accidents de toute nature menaçant la sécurité publique, les personnes et les biens;
- 2) de mettre en oeuvre les opérations de sauvetage sans préjudice des attributions du service national de la protection civile;
- 3) sont également considérés comme faisant partie de la mission des corps de sapeurs-pompiers les activités et le concours que les sapeurs-pompiers acceptent de fournir à l'occasion d'événements comportant des risques d'accidents.

Les services d'incendie et de sauvetage ne peuvent en aucun cas être chargés de missions de police ou de maintien de l'ordre public.

Art. 26. Le conseil communal décide de confier le service d'incendie et de sauvetage soit à un corps de sapeurs-pompiers professionnels qu'il lui appartient de créer soit à un corps de sapeurs-pompiers volontaires, le tout suivant les dispositions ci-dessous.

Section 1 – Des corps de sapeurs-pompiers professionnels

Art. 27. Les corps de sapeurs-pompiers professionnels sont constitués d'agents ayant le statut du fonctionnaire communal et dont la nomination et la carrière sont réglées suivant les textes régissant les fonctionnaires communaux.

Section 2 – Des corps de sapeurs-pompiers volontaires

Art. 28. A défaut de sapeurs-pompiers professionnels, la mission du service d'incendie et de sauvetage est confiée à un ou plusieurs corps de sapeurs-pompiers volontaires affiliés à la fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers. Des corps de volontaires peuvent de même exister à côté d'un corps de professionnels.

Les sapeurs-pompiers volontaires ne relèvent pas du statut de fonctionnaire communal, mais sont régis par les statuts et règlements de la fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers agréés par le ministre de l'Intérieur.

Les prestations des services d'incendie et de sauvetage relatives à l'extinction des incendies et au sauvetage de personnes sont effectuées gratuitement.

Des règlements communaux peuvent fixer des taxes rémunérant les autres prestations des services d'incendie et de sauvetage.

Pour les missions visées à l'article 25, 3), les corps de sapeurs-pompiers touchent une indemnité à fixer par le conseil communal.

Art. 29. Le service d'incendie et de sauvetage volontaire se trouve placé sous la surveillance du collège des bourgmestre et échevins et sous le commandement d'un chef de corps nommé et révoqué par le conseil communal sur proposition du corps concerné. Il doit remplir les conditions de formation prévues par les règlements de la fédération. La nomination des responsables autres que le chef des corps se fait par les instances de la fédération et suivant ses règles internes.

Art. 30. La formation des sapeurs-pompiers volontaires est assurée par la fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers dans le cadre de l'Ecole Nationale des sapeurs-pompiers suivant des programmes agréés par le ministre de l'Intérieur.

Le budget et le compte de gestion de l'Ecole Nationale des sapeurs-pompiers sont approuvés par le ministre de l'Intérieur.

Art. 31. Peuvent faire partie des services d'incendie et de sauvetage volontaires les personnes âgées de 16 ans au moins et 65 ans au plus. L'admission ne peut être prononcée que sur le vu d'un certificat médical d'aptitude et d'un extrait du casier judiciaire.

Art. 32. Les sapeurs-pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leur mission de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément au règlement grand-ducal du 13 octobre 1983 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux activités de secours et de sauvetage.

Le service d'incendie et de sauvetage auprès du ministère de l'Intérieur est autorisé à contracter, à charge de l'impôt spécial dit «Feuerschutzsteuer», une assurance complémentaire destinée à parfaire l'indemnisation des volontaires en cas d'accidents.

Art. 33. Les sapeurs-pompiers volontaires âgés de plus de 65 ans jouissent d'une allocation de vétéranie servie par une caisse spéciale régie par des statuts soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Les statuts de la caisse fixent la période d'affiliation minimale qui donne droit au bénéfice de la rente.

Art. 34. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement ministériel du 28 décembre 1993 portant exécution de l'article 22 du règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage.

(Mém. A - 109 du 31 décembre 1993, p. 2522)

Art. 1^{er}. L'examen par le Service Médico-Sapeur est obligatoire pour les sapeurs-pompiers entre 18 et 54 ans révolus, c'est-à-dire les sapeurs-pompiers ayant le droit de porter la protection respiratoire lourde.

Art. 2. La périodicité de ce contrôle obligatoire est fixée à 4 ans. Des examens plus rapprochés peuvent être réalisés à la demande de l'intéressé, du chef de corps des sapeurs-pompiers et en cas d'incident lors de service commandé.

Art. 3. Des examens spéciaux (ECG d'effort etc.) sont prévus pour les catégories de sapeurs-pompiers et les interventions à risque élevé, mentionnés à l'annexe du présent règlement grand-ducal.

Art. 4. Les médecins du Service Médico-Sapeur examinent également les jeunes sapeurs-pompiers entre 8 et 17 ans, à la demande de la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg.

Les modalités de cet examen sont fixées à l'annexe du présent règlement et sont consignées sur une fiche. Cet examen ne donne en aucun cas droit au port de la protection respiratoire lourde.

Art. 5. La délivrance du certificat d'aptitude est une prérogative des médecins du Service Médico-Sapeur.

Art. 6. En cas d'une contestation d'une fiche d'aptitude, le médecin responsable du Service Médico-Sapeur procédera au réexamen du candidat en présence d'un médecin spécialisé en médecine du travail.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

EXAMEN MEDICAL ET PARAMEDICAL

- a) Les examens paramédicaux ci-énumérés sont effectués par les assistants techniques du Service Médico-Sapeur:
- mensurations
 - audiométrie
 - spirométrie
 - test dynamométrique
 - examen laboratoire des urines, glucose sanguin
 - test vision: loin, près, couleurs, champ visuel
 - ECG systématique à partir de 40 ans et en cas de problème spécifique (HTA, troubles du rythme cardiaque etc.)
- b) Les examens médicaux proprement dits comportent un examen classique en insistant particulièrement sur les problèmes
- ORL (recherche de perforation tympanique)
 - de la colonne vertébrale
 - des hernies abdominales.
- En cas de besoin le médecin du Service Médico-Sapeur peut demander une RX du thorax.
- c) Critères d'inaptitude
- A. D'ordre général:
- maladies psychiatriques
 - graves troubles de l'équilibre
 - diabète instable
 - éthyliste et suspicion de drogues
 - asthme bronchique sévère
 - maladies cardiaques et circulatoires sévères.
- B. D'ordre spécifique comportant une inaptitude à la protection respiratoire lourde:
1. Vision:
 - vision monoculaire
 - vision < 7/10 à chaque oeil
 - daltonisme grave
 2. Audition:
 - perforation tympanique
 - audition déficitaire > 20 dB (3000 HZ)
 - > 30 dB (4000 HZ)

- 3. Face:
 - prothèse dentaire mal adaptée
 - grande barbe (Vollbart)
- 4. Poumons:
 - Capacité vitale < 70 % de la normale théorique
- 5. Coeur:
 - HTA > 18/10 au repos
 - troubles du rythme cardiaque
 - état après infarctus récent (< 9 mois)
 - état après opération à coeur ouvert
- 6. Abdomen:
 - hernies inguinale, ombilicale, postopératoire
- 7. Appareil locomoteur:
 - troubles sévères de la colonne vertébrale (scoliose majeure, hernie discale)
- 8. Appareil neurologique:
 - état après troubles neurovasculaires sévères
 - état après paralysies partielles
- 9. Peau:
 - eczéma de contact sévère
- 10. Divers:
 - obésité sévère: > 30 % selon Broca
 - constitution chétive
 - nanisme.

CAS PARTICULIERS

1. Aptitudes des femmes sapeurs-pompiers:

Le port et le soulèvement de charges lourdes sera limité à 25 kg max. pour des raisons morphogénétiques.

Le port de la protection respiratoire lourde est interdit pour les femmes-pompiers

- enceintes ou
- ayant des problèmes de prolapsus gynécologique.

Aux femmes pompiers en âge de procréer le port de la protection respiratoire lourde est déconseillé pour les interventions et missions comportant des risques toxiques (gaz et produit chimiques et radioactifs).

2. L'examen médical des jeunes sapeurs-pompiers comporte:

Examen médical complet en insistant particulièrement sur les problèmes

- d'anomalie de la colonne vertébrale
- d'anomalie de l'auscultation cardiaque
- d'anomalie de la taille et du poids.

L'examen paramédical comporte:

Un test de vision et un examen des urines.

Les jeunes sapeurs-pompiers sont dispensés de l'examen spirométrique et audiométrique.

3. Déroulement des examens périodiques pour certaines catégories de sapeurs-pompiers particulièrement sollicités dans leurs missions:

- Instructeurs caisson feu
- Sapeurs-pompiers professionnels

Examen clinique prévu tous les 2 ans et tous les ans à partir de 51 ans.

Radiographie pulmonaire tous les 3 ans.

Electrocardiogramme tous les 2 ans et ECG d'effort en cas d'indication médicale.

Bilan sanguin et urinaire tous les 2 ans; en cas de besoin il est procédé à des examens répétitifs.

Dispositions transitoires

Afin de ne pas surcharger le Service Médico-Sapeur la validité des fiches d'aptitude émises avant le 1.1.1994 est prolongée de 3 ans.

Règlement grand-ducal du 3 juin 1994 fixant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage.

(Mém. A - 52 du 27 juin 1994, p. 1000)

Art. 1^{er}. Les activités de formation professionnelle visées à l'article 2 de la loi sont constituées

– *pour le service national de la Protection Civile:*

- par les cours de formation pour secouristes-ambulanciers, secouristes-sauveteurs, hommes-grenouilles, membres des unités NBC et membres de groupe du Centre National d'Alerte;
- par un cours de recyclage dans lesdites matières;
- par des cours de formation des instructeurs des cours ci-dessus indiqués et des instructeurs en secourisme.

– *pour les sapeurs-pompiers volontaires:*

- par les cours de formation BT1 et BT2;
- par 3 cours de recyclage et de perfectionnement;
- par les cours de formation des instructeurs et inspecteurs.

L'arrêté grand-ducal qui agréera d'autres organisations de secours par application de l'article 1^{er} de la loi spécifiera les activités de ces organismes qui seront éligibles pour le bénéfice du congé spécial.

Art. 2. Par devoirs de représentation au sens de l'article 2 de la loi on entend les activités représentatives à l'étranger de dirigeants et conseillers de la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers ainsi que de la Protection Civile et des organisations agréées assistant, à raison de deux personnes au maximum par événement, à des manifestations nationales ou internationales à agréer au préalable par le ministre de l'Intérieur.

Art. 3. Le remboursement à l'employeur visé aux articles 8 et 10 de la loi est effectué une fois par an sur une déclaration à présenter au ministère de l'Intérieur pour les volontaires de la Protection Civile ainsi que pour les volontaires des organisations agréées et à la commune concernée pour les sapeurs-pompiers au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque agent reçoit du directeur de la Protection Civile ou du collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée et qu'il remet à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement. L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de l'agent intéressé.

Les dossiers des personnes relevant des organisations agréées sont traités par le service national de la Protection Civile.

Le congé spécial accordé pour des raisons de représentation à des dirigeants de la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers, aux instructeurs et aux personnes relevant du service d'incendie du ministère de l'Intérieur est assumé, suivant les mêmes modalités, par imputation sur l'impôt dit Feuerschutzsteuer. Les demandes sont à adresser au ministre de l'Intérieur.

Art. 4. Les membres des professions indépendantes bénéficiaires du congé spécial ou qui participent à des interventions d'envergure telles que définies au dernier alinéa de l'art. 10 de la loi sont indemnisés à raison d'une indemnité horaire fixée forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ayant charge de famille.

Le paiement de l'indemnité est assuré suivant les modalités prévues à l'article qui précède. Le versement de l'indemnité est limité à 8 heures par jour et ne s'applique qu'aux journées ouvrables.

Art. 5. En cas de litige dans les conditions de l'article 10 de la loi, sans préjudice des dispositions de son article 11, le ministre de l'Intérieur pourra allouer à l'employeur une indemnité à calculer suivant les modalités fixées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 6. Le ministre de l'Intérieur est hargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 15 février 1995 portant organisation de l'instruction à donner à la population et aux volontaires des unités de secours de la protection civile.
(Mém. A - 19 du 10 mars 1995, p. 760)

Du corps des instructeurs

Art. 1^{er}. La protection civile entretient un corps d'instructeurs dans le but d'instruire la population et les volontaires des unités de secours dans les domaines du secourisme, du sauvetage et de la protection nucléaire, biologique et chimique.

Art. 2. Les instructeurs sont nommés par le Ministre de l'Intérieur pour une durée de cinq ans.

Pour être nommé instructeur, il faut avoir suivi les cours de formation organisés par la protection civile et avoir passé avec succès l'examen prévu à l'article 19.

Art. 3. Seuls les instructeurs nommés par le Ministre de l'Intérieur sont habilités à instruire la population et les volontaires des unités de secours dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 4. Pour chaque domaine de protection le Ministre de l'Intérieur désigne parmi les instructeurs un instructeur en chef et selon les besoins des instructeurs en chef-adjoints avec la mission de surveiller l'instruction, le directeur de la protection civile entendu en son avis. Le mandat est donné pour une durée de cinq ans; il est renouvelable.

Art. 5. Pendant la durée de leur mandat, les instructeurs sont tenus à suivre les cours de recyclage et les convocations à l'école nationale de la protection civile en vue de donner des cours aux volontaires des unités de secours.

Art. 6. Les instructeurs qui se sont acquittés régulièrement des obligations fixées à l'article précédent sont appelés à se soumettre à une épreuve de recyclage durant l'année précédant l'expiration de leur mandat.

L'épreuve de recyclage a lieu sous forme de leçon avec démonstration pratique à donner aux stagiaires à l'école nationale de la protection civile devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur et se composant d'un président choisi parmi les conseillers techniques mandatés en vertu de l'article 8 de la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile, de l'instructeur en chef ou d'un instructeur en chef-adjoint.

L'épreuve de recyclage est cotée 30 points. L'instructeur ayant obtenu au moins 15 points est admis.

Un procès-verbal sur l'épreuve de recyclage est dressé et signé par les membres du jury. Le procès-verbal est remis au directeur de la protection civile qui le transmet avec les propositions de prolongation du mandat au Ministre de l'Intérieur.

Art. 7. Les instructeurs en chef et les instructeurs en chef-adjoints sont dispensés de l'épreuve de recyclage prévue à l'article 6.

Art. 8. Le mandat d'instructeur en sauvetage expire de plein droit lorsque l'instructeur atteint l'âge de soixante ans; le mandat d'instructeur en secourisme et le mandat d'instructeur dans le domaine nucléaire, biologique et chimique expirent de plein droit lorsque l'instructeur atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 9. Dans le domaine du sauvetage aquatique, le chef, le chef-adjoint et les chefs de plongée du groupe d'hommes-grenouilles nommés par le Ministre de l'Intérieur en vertu de l'article 25 du règlement grand-ducal du 20 juin 1980 portant création d'unités de secours de la protection civile assument la fonction d'instructeur pendant la durée de leur mandat.

Art. 10. Les articles 5 et 6 du présent règlement ne sont pas applicables aux chef, chef-adjoint et chefs de plongée assumant la fonction d'instructeur de sauvetage aquatique.

Art. 11. L'instruction est surveillée par le chef du groupe d'hommes-grenouilles qui assume la fonction d'instructeur en chef et par le chef-adjoint du groupe d'hommes-grenouilles qui assume la fonction d'instructeur en chef-adjoint pendant la durée de leur mandat.

Art. 12. Les indemnités revenant aux instructeurs pour les cours à donner à la population et aux volontaires des unités de secours ainsi que les indemnités revenant aux instructeurs en chef et aux instructeurs en chef-adjoints pour la surveillance de l'instruction sont fixées par le Conseil de Gouvernement.

Il en est de même des indemnités revenant aux membres des jurys d'examen.

Des cours de formation préparant au brevet d'instructeur

Art. 13. Pour disposer en permanence d'un corps d'instructeurs dont les effectifs répondent aux besoins, la protection civile organise des cours de formation préparant au brevet d'instructeur en secourisme, au brevet d'instructeur en sauvetage et au brevet d'instructeur dans le domaine nucléaire, biologique et chimique.

Art. 14. Le cycle de formation s'étend sur une période d'environ deux ans. Il comprend des cours théoriques et pratiques à tenir au siège de la direction, à la base nationale de Lintgen et à l'école de la protection civile.

Art. 15. L'enseignement dispensé par des chargés de cours qualifiés à désigner par le Ministre de l'Intérieur porte sur les matières suivantes:

Pour le brevet d'instructeur en secourisme:

1. Anatomie et physiologie.
2. Pathologie, gestes de survie et soins d'urgence.
3. Microbiologie, hygiène et prophylaxie des maladies contagieuses.
4. Sciences humaines: psychologie, sociologie et pédagogie.
5. Déontologie.
6. Prévention des accidents.
7. Organisation des secours et des soins.
8. Désincarcération et sauvetage de personnes à partir de véhicules.
9. Notions de l'incendie et du domaine nucléaire, biologique et chimique.

Pour le brevet d'instructeur en sauvetage:

1. Tactique du sauvetage.
2. Sauvetage de personnes et de biens à partir de décombres, de hauteurs et de profondeurs.
3. Désincarcération et sauvetage de personnes à partir de véhicules.
4. Sauvetage face aux risques chimiques.
5. Lutte contre la pollution du milieu naturel par hydrocarbures et agents chimiques.
6. Notions de l'incendie et du domaine nucléaire, biologique et chimique.
7. Utilisation des appareils respiratoires.
8. Secourisme: Gestes de survie.
9. Déontologie.

Pour le brevet d'instructeur dans le domaine nucléaire, biologique et chimique:

1. Principes de base de la physique des rayonnements.
2. Radiobiologie, effets des doses d'irradiation.
3. Concepts de doses et dosimétrie.
4. Contaminations externes et internes.
5. Principes et organisation de la radioprotection.
6. Prévention d'accidents et mesures d'intervention en cas d'accidents nucléaires.
7. Déontologie.

Art. 16. Sont admissibles aux cours de formation, les candidats âgés entre vingt et un et quarante-cinq ans.

Le candidat au brevet d'instructeur en secourisme doit être détenteur soit du brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier de la protection civile, soit du diplôme d'infirmier délivré par l'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale.

Le candidat au brevet d'instructeur en sauvetage doit être détenteur de l'attestation d'initiation au secourisme ainsi que du brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur de la protection civile.

Le candidat au brevet d'instructeur dans le domaine nucléaire, biologique et chimique doit être membre du groupe nucléaire, biologique et chimique institué par règlement grand-ducal du 20 juin 1980 portant création d'unités de secours de la protection civile.

Art. 17. Les candidats déposent une demande d'admission à la direction de la protection civile, accompagnée:

- d'un extrait du casier judiciaire,
- d'un certificat médical attestant l'aptitude physique et psychique délivré par le service médico-sapeur du Ministère de l'Intérieur,
- d'une copie du brevet de secouriste-ambulancier ou du diplôme d'infirmier respectivement d'une copie du brevet de secouriste-sauveteur.

Art. 18. Les cycles de formation sont clôturés par un examen devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur.

Le jury se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les conseillers techniques mandatés en vertu de l'article 8 de la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile et parmi les instructeurs.

Art. 19. L'examen porte sur le programme des cours de formation et comprend trois épreuves cotées chacune 20 points.

La première épreuve a pour objet d'apprécier les connaissances générales du candidat; elle comprend une partie rédactionnelle et un questionnaire avec réponse à choix multiple.

La seconde épreuve a pour objet d'apprécier les aptitudes pédagogiques du candidat; elle consiste en une leçon à donner après une préparation de quinze minutes au cours desquelles le candidat est autorisé à consulter les documents de son choix ainsi que les notes prises lors des cours de formation. La leçon est suivie d'une discussion avec le jury.

La troisième épreuve a pour but d'apprécier les aptitudes pratiques du candidat; elle consiste en une démonstration exécutée et commentée par le candidat. Pour cette démonstration, le candidat choisit le matériel approprié; il ne peut se servir de documents ni de notes prises lors des cours de formation.

Art. 20. Est admis le candidat ayant obtenu au moins dix points dans chaque épreuve.

Est ajourné le candidat qui a obtenu une note inférieure à dix dans la seconde ou la troisième épreuve.

Est refusé le candidat qui a obtenu une note inférieure à dix dans la première épreuve ou des notes inférieures à dix dans la seconde et la troisième épreuve.

Art. 21. Le candidat ajourné est invité à se présenter à un examen d'ajournement qui sera organisé endéans un délai de trois mois.

Art. 22. Un procès-verbal sur l'examen est dressé et signé par les membres du jury. Le procès-verbal est remis au directeur de la protection civile qui le transmet avec les propositions de nomination au Ministre de l'Intérieur.

Du cours élémentaire de secourisme

Art. 23. Le cours élémentaire de secourisme est donné sur la base des textes approuvés par le Ministre de la Santé et par le Ministre de l'Intérieur et contenus au fascicule "Erste Hilfe" édité par le service national de la protection civile.

Art. 24. Les organismes agréés pour organiser des cours élémentaires de secourisme conformément à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1990 modifiant la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile doivent signaler chaque cours au Ministre de l'Intérieur quinze jours au moins avant son commencement pour permettre la surveillance de l'instruction conformément à l'article 4 du présent règlement.

Art. 25. Le cours élémentaire de secourisme comprend quatorze séances à deux heures.

Le programme est fixé comme suit:

1^{ère} séance: Introduction aux principes de premiers secours avec présentation de l'organigramme des services de secours. Notions fondamentales en matière de prévention d'accidents.

Comportement sur le lieu d'accident.

2^e séance: Les plaies

Notions générales sur l'effraction traumatique de la peau, ses causes et les gestes de premiers secours.

3^e séance: a) Les brûlures

Les lésions des tissus de recouvrement par les influences externes d'origine thermique, physique et chimique; notions générales et gestes de premiers secours.

b) Les infections post traumatiques

Migration d'organismes pathogènes dans l'organisme suite à une effraction traumatique des barrières de défense.

Notions générales, prévention, mesures à prendre

4^e séance: Les pansements

Technique des pansements, leur application comme moyens de premiers secours; notions de stérilité.

5^e séance: Les hémorragies

Notions générales de l'appareil circulatoire; actes d'aide urgente en cas de lésions traumatiques

6^e séance: a) Les hémorragies localisées aux différents organes

Notions générales et mesures à prendre

b) Le choc

Ses diverses origines et les mesures urgentes à prendre.

7^e séance: Les troubles aigus de la vigilance

Notions générales, les origines, les mesures urgentes à prendre.

8^e séance: L'appareil cardiorespiratoire

Notions générales de fonctionnement; les insuffisances aiguës et chroniques, les mesures à prendre en cas de défaillance aiguë.

Principes de la réanimation cardiorespiratoire.

9^e et

- 10^e séances: La réanimation cardiorespiratoire
Les techniques de réanimation cardiorespiratoire
- 11^e séance: Les lésions de l'appareil locomoteur (1)
Notions générales; gestes de premiers secours en cas de lésions au niveau des membres.
- 12^e séance: a) Les lésions de l'appareil locomoteur (2)
Les lésions au niveau du tronc et de la tête.
b) Les lésions de l'appareil locomoteur (3)
Exercices pratiques d'immobilisation. Technique d'enlèvement du casque au motard accidenté.
- 13^e séance: a) Introduction dans l'organisme de substances pharmacoactives
Les empoisonnements, les réactions allergiques; mesures générales à prendre.
b) L'influence de la chaleur sur l'organisme
Notions générales; prévention; mesures de premiers secours.
- 14^e séance: Le transport du blessé et du malade.
L'évacuation hors de la zone de danger.
Techniques de transport.

Art. 26. Le cours est clôturé par un test devant un jury se composant d'un président, de deux membres et d'un secrétaire.

L'organisme ayant organisé le cours désigne le président et les membres du jury parmi les instructeurs en secourisme. L'instructeur ayant tenu le cours assume les fonctions de secrétaire.

Art. 27. Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune 30 points. La partie théorique a lieu sous forme de questions et de réponses orales; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations parmi lesquelles la réanimation cardiorespiratoire sur mannequin est obligatoire.

Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chaque partie du test.

Le candidat refusé doit suivre un cours complet pour être réadmis au test de clôture.

Art. 28. Un procès-verbal est dressé et signé par les membres du jury. Le procès-verbal est remis au directeur de la protection civile.

Art. 29. Notre Ministre de l'Intérieur délivre au candidat admis l'attestation d'initiation au secourisme.

Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier

Art. 30. Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier, institué par l'article 6 alinéa 2 de la loi du 11 janvier 1990 modifiant celle du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile, s'étend sur une période de deux ans. Il comprend des cours théoriques et pratiques à tenir dans les centres de secours et à l'école nationale de la protection civile.

Art. 31. L'enseignement se base sur le précis pour ambulanciers édité par le service national de la protection civile et porte sur les matières suivantes:

11. La déontologie et les devoirs de l'ambulancier.
12. L'appareil cardiocirculatoire: notions d'anatomie et connaissances concernant les pathologies aiguës et chroniques les plus importantes.
13. L'appareil respiratoire: notions d'anatomie et connaissances concernant les pathologies aiguës et chroniques les plus importantes.
14. La réanimation cardiorespiratoire: théorie et pratique sur mannequin.
15. Les pathologies neurologiques aiguës et chroniques les plus importantes.
16. Les fractures: notions théoriques et connaissances pratiques de l'immobilisation des fractures et du positionnement du malade.
17. Les plaies et les brûlures.
18. Les maladies infectieuses les plus importantes.
19. Les intoxications les plus couramment rencontrées.
10. L'accouchement.
11. Le maniement du matériel médical de l'ambulance.
12. Les notions de sauvetage et de combat du feu.
13. L'organisation de la protection civile.

Art. 32. Les cours de formation sont tenus par des membres du corps médical et par les instructeurs en secourisme. La direction de la protection civile peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 33. Sont admissibles aux cours de formation, les candidats âgés de 16 ans au moins, détenteurs de l'attestation d'initiation au secourisme ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Intérieur sur avis du Ministre de la Santé.

Art. 34. Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer régulièrement comme stagiaires aux interventions du service ambulancier public.

Art. 35. Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur.

Le jury se compose d'un président choisi parmi les conseillers techniques-médecins mandatés en vertu de l'article 8 de la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile et de deux instructeurs en secourisme.

Art. 36. Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique cotées chacune 30 points. La partie théorique a lieu sous forme de questions orales et de questions avec réponse à choix multiple; la partie pratique a lieu sous forme de démonstrations.

Art. 37. Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test.

Le candidat non admis est invité à se présenter à une épreuve d'ajournement qui sera organisée endéans un délai de trois mois.

Art. 38. Le candidat refusé à l'épreuve d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 39. Un procès-verbal est dressé et signé par les membres du jury. Le procès-verbal est remis au directeur de la protection civile.

Art. 40. Notre Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier.

Des cours de formation préparant au brevet de secouriste-sauveteur

Art. 41. Le cycle de formation préparant au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur, institué par l'article 6, alinéa 2 de la loi du 11 janvier 1990 modifiant celle du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile, s'étend sur une période d'une année. Il comprend des cours théoriques et pratiques ainsi que des exercices de sauvetage diurnes et nocturnes à organiser à l'école nationale de la protection civile.

Art. 42. L'enseignement se base sur le manuel de sauvetage édité par le service national de la protection civile et porte sur les matières suivantes:

- 11) La déontologie et les devoirs du sauveteur.
- 12) Les principes de sauvetage de personnes et de biens à partir de décombres, de hauteurs et de profondeurs
- 13) Les méthodes de transport de blessés.
- 14) La désincarcération et le sauvetage de personnes à partir de véhicules.
- 15) La tactique du sauvetage et de l'intervention.
- 16) La lutte contre la pollution du milieu naturel par hydrocarbures.
- 17) Le sauvetage face aux risques chimiques.
- 18) Les dangers d'écroulement de bâtiments; notions de la construction.
- 19) Les notions de combat du feu et du domaine nucléaire.
- 10) L'utilisation et l'entretien des véhicules de sauvetage et de leurs équipements. Mesures de sécurité.
- 11) L'organisation de la protection civile.

Art. 43. Les cours de formation sont tenus par les instructeurs en sauvetage. La direction de la protection civile peut faire appel à d'autres spécialistes pour l'enseignement de certaines matières.

Art. 44. Pour être admis aux cours de formation, le candidat doit

- être âgé de 17 ans au moins
- être détenteur de l'attestation d'initiation au secourisme
- présenter un certificat d'aptitude médical délivré par le service médico-sapeur du Ministère de l'Intérieur.

Art. 45. Pendant la durée du cycle de formation, les candidats doivent participer régulièrement comme stagiaires aux interventions du service de sauvetage public.

Art. 46. Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur.

Le jury se compose d'un président choisi parmi les conseillers techniques mandatés en vertu de l'article 8 de la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile et de trois instructeurs en sauvetage.

Art. 47. Le test de clôture comprend trois parties:

Une partie théorique, cotée 24 points, a lieu sous forme de questions orales et de questions avec réponse à choix multiple; une partie pratique, cotée 24 points, a lieu sous forme de démonstrations; une troisième partie, cotée 12 points, sanctionne le comportement du candidat pendant les exercices de sauvetage diurnes et nocturnes de clôture.

Art. 48. Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des parties du test. Le candidat non admis est invité à se présenter à une épreuve d'ajournement qui sera organisée endéans un délai de trois mois.

Art. 49. Le candidat refusé à l'épreuve d'ajournement ne peut se représenter à un test de clôture qu'après avoir suivi un nouveau cycle de formation.

Art. 50. Un procès-verbal est dressé et signé par les membres du jury. Le procès-verbal est remis au directeur de la protection civile.

Art. 51. Notre Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats admis le brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur.

Des cours de formation préparant au certificat d'aptitude de sauveteur aquatique

Art. 52. Les cours de formation préparant au certificat d'aptitude de sauveteur aquatique comprennent 16 séances en piscine.

Art. 53. L'enseignement porte sur les matières suivantes:

- 1) la nage d'approche
- 2) le plongeon en canard
- 3) la prise et la remontée en surface de la victime
- 4) le maintien de la victime, les prises à appliquer
- 5) les techniques du remorquage
- 6) les parades aux prises du noyé
- 7) les sorties de l'eau
- 8) la réanimation et la surveillance du réanimé.

Art. 54. Les cours de formation portant sur les matières de 1 à 7 énumérées à l'article précédent sont tenus par le chef, le chef-adjoint et les chefs de plongée du groupe d'hommes-grenouilles; les cours sur la matière sub 8 sont tenus par un instructeur en secourisme.

Art. 55. Pour être admis aux cours, le candidat doit

- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus
- présenter un certificat d'aptitude médical
- être nageur accompli, c.-à-d. savoir sauter du bord du bassin et nager pendant 15 minutes sans se tenir.

Art. 56. Un test intermédiaire a lieu après la 6^e séance des cours de formation. Les candidats ayant réussi au test intermédiaire sont admis à la deuxième partie des cours et au test de clôture.

Art. 57. Le test intermédiaire et le test de clôture ont lieu devant un jury à désigner par le directeur de la protection civile et se composant du chef ou du chef-adjoint du groupe d'hommes-grenouilles et d'un chef de plongée. Pour le test de clôture, le jury est complété par un instructeur en secourisme.

Art. 58. Le test intermédiaire comporte les épreuves suivantes:

- nager pendant 15 minutes sans se tenir dont 5 minutes sur le dos sans se servir des bras;
- nager en pantalon et chemise sur un parcours de 100 mètres et se déshabiller ensuite dans une eau de 3 mètres de profondeur;
- parcourir 15 mètres sous l'eau en ligne droite, le corps complètement immergé, départ plongeon;
- ramener en surface deux fois de suite un objet de 2,5 kg de poids apparent dans l'eau d'une profondeur de 3 mètres;
- transporter une personne simulant le noyé sur un parcours de 30 mètres et la ramener à terre ferme;
- faire la démonstration dans l'eau de trois prises de dégagement.

Art. 59. Le test final comporte les épreuves suivantes:

- Sauter en pantalon et chemise d'une hauteur de 3 mètres, nager sur une distance de 300 mètres, ramener d'une profondeur de 3 mètres un mannequin d'un poids apparent dans l'eau de 2,5 kg et le maintenir en surface pendant 2 minutes dans de bonnes conditions et faire la démonstration de trois différentes manières de remorquage;
- nager pendant 30 minutes sans se tenir dont 10 minutes sur le dos sans se servir des bras;

- effectuer en immersion, départ canard, deux parcours de 10 mètres en 15 secondes avec 15 secondes de récupération après chaque parcours, aller chercher ensuite une personne simulant le noyé par trois mètres de fond, la remorquer sur une distance de 50 mètres, la ramener à terre ferme et faire la démonstration de la réanimation cardio-respiratoire sur mannequin.
- parcourir 30 mètres sous l'eau, le corps complètement immergé, départ plongeon;
- expliquer les méthodes et moyens de sauvetage lors d'un accident de baignade, de canotage, de véhicule immergé et de bris de glace;
- exposer les notions de l'appareil cardiorespiratoire et de l'appareil circulatoire; expliquer les causes et mécanismes de la noyade ainsi que le principe de la réanimation.

Art. 60. Chaque épreuve du test intermédiaire et du test de clôture est cotée 10 points. Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points dans chaque épreuve.

Le candidat refusé au test intermédiaire ou au test de clôture peut être réadmis à un nouveau cours de formation préparant au brevet de sauveteur aquatique.

Art. 61. Un procès-verbal est dressé et signé par les membres du jury. Le procès-verbal est remis au directeur de la protection civile.

Art. 62. Notre Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats admis le certificat d'aptitude de sauveteur aquatique.

Des cours de formation préparant au brevet d'aptitude de plongeur autonome

Art. 63. Les cours de formation pour plongeur autonome, prévus à l'article 24 du règlement grand-ducal du 20 juin 1980 portant création d'unités de secours de la protection civile s'étendent sur une période d'une année. Le cycle de formation comprend 6 cours théoriques, 20 cours en piscine et 20 cours en eau libre.

Art. 64. L'enseignement porte sur les matières suivantes:

11. L'initiation à la plongée
12. L'équipement du plongeur autonome
13. L'adaptation du plongeur au milieu subaquatique
14. La physique et la physiologie de la plongée
15. Les dangers dus à la pression subaquatique
16. Les règles et exercices de sécurité
17. L'orientation en milieu subaquatique
18. Les tables de plongée
19. Les techniques de recherche et de relevage
10. Les interventions subaquatiques.

Art. 65. Les cours sont tenus par le chef, le chef-adjoint et les chefs de plongée du groupe d'hommes-grenouilles de la protection civile.

Art. 66. Pour être admis aux cours, le candidat doit

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus
- présenter un certificat médical d'aptitude à la plongée délivré par le service médico-sapeur du Ministère de l'Intérieur et datant de moins de trois mois
- être détenteur du certificat d'aptitude de sauveteur aquatique de la protection civile
- être détenteur de l'attestation d'initiation au secourisme

Art. 67. Le cycle de formation est clôturé par un test devant un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur.

Le jury se compose d'un président choisi parmi les conseillers techniques mandatés en vertu de l'article 8 de la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile et du chef, du chef-adjoint et d'un chef de plongée du groupe d'hommes-grenouilles de la protection civile.

Art. 68. Le test de clôture comprend une partie théorique et une partie pratique.

La partie théorique comporte des épreuves écrites portant sur les matières suivantes:

11. Matériel de plongée
12. Physique appliquée à la plongée
13. Physiologie appliquée à la plongée
14. Les tables de plongée
15. Les accidents de plongée.

La partie pratique qui se déroule en eau libre, comporte les épreuves suivantes:

11. effectuer en moins de 15 minutes un parcours de 800 mètres équipé de palmes, d'un masque, d'un tuba et d'un vêtement isothermique;
12. équipé de palmes, d'un masque, d'un tuba et d'un vêtement isothermique, effectuer en moins de 5 minutes un parcours de 200 mètres, faire deux plongées de recherche en apnée de 20 secondes chacune avec un intervalle de 10 secondes; tout de suite après, récupérer à une profondeur de 6 mètres au moins un mannequin d'un poids apparent dans l'eau d'au moins 2,5 kg et le maintenir en surface pendant trois minutes dans de bonnes conditions;
13. effectuer une plongée en apnée à huit mètres de profondeur et faire une inscription lisible sur un tableau;
14. effectuer en moins de 12 minutes un parcours de 500 mètres, en respirant sur tuba, scaphandre capelé et prêt à la plongée;
15. à 6 mètres de profondeur, décapeler le scaphandre, remonter en surface, effectuer un plongeon de canard, redescendre et recapeler le scaphandre;
16. en pleine eau, à 10 mètres de profondeur, échanger le scaphandre;
17. sauter d'une hauteur d'un mètre, masque et embout à la main, s'immerger immédiatement et sans avoir fait surface mettre masque et embout et descendre à 20 mètres de profondeur;
18. exercices d'aisance à 20 mètres de profondeur: vider le masque, lâcher et reprendre l'embout, interpréter les signes de plongée;
19. remonter de 20 mètres de profondeur, embout lâché, sans se servir d'un système gonflable, en respectant la vitesse de remontée;
10. à 25 mètres de profondeur: respirer à deux sur le même embout et remonter à la surface en respectant les règles de sécurité;
11. remonter de 30 mètres de profondeur à l'aide d'un système gonflable en respectant un palier d'une minute à 3 mètres;
12. effectuer un "sauvetage-force" à partir d'un fond de 25 mètres et remorquer dans de bonnes conditions l'accidenté en surface sur une distance de 50 mètres;
13. à partir d'un fond de 30 mètres, assister, à l'aide d'un système gonflable, un plongeur en difficulté pendant sa remontée en respectant un palier d'une minute à 3 mètres.

Art. 69. Chaque épreuve théorique et pratique du test est cotée 10 points.

Est admis le candidat ayant obtenu au moins la moitié des points prévus pour l'ensemble des épreuves théoriques et la moitié des points prévus pour l'ensemble des épreuves pratiques.

Est refusé le candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à 3 points dans une des épreuves théoriques ou pratiques.

Art. 70. Un procès-verbal est dressé et signé par les membres du jury. Le procès-verbal est remis au directeur de la protection civile.

Art. 71. Notre Ministre de l'Intérieur délivre aux candidats admis, le brevet d'aptitude de plongeur autonome.

Des stages de formation pour chef de plongée.

Art. 72. Les titulaires du certificat d'aptitude de plongeur autonome briguant le poste de chef, de chef-adjoint ou de chef de plongée du groupe d'hommes-grenouilles de la protection civile doivent suivre avec succès les stages de formation pour chef de plongée dans un établissement étranger à désigner par Notre Ministre de l'Intérieur.

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 73. Par mesure transitoire, les brevets d'ambulancier, de sauvetage, de nageur-sauveteur et de plongeur autonome délivrés par le directeur de la protection civile avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assimilés au brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier, au brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur, au certificat d'aptitude de sauveteur aquatique et au brevet d'aptitude de plongeur autonome.

Art. 74. Sont abrogés le règlement grand-ducal du 5 février 1991 portant organisation des cours élémentaires de secourisme ainsi que le règlement ministériel du 24 juin 1977 portant organisation de cours et d'examens pour les instructeurs de la protection civile.

Art. 75. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique.

(Mém. A - 64 du 12 septembre 1996, p. 1980; dir. 89/618/Euratom)

Art. 1^{er}. Le présent règlement concerne les mesures et procédures d'information de la population et a pour but de renforcer la protection sanitaire opérationnelle pour les cas d'urgence radiologique.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par cas d'urgence radiologique toute situation:

- 1) découlant:
 - a) d'un accident survenu sur son propre territoire ou en dehors de celui-ci dans des installations ou dans le cadre d'activités visées au paragraphe 2 et entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives
ou
 - b) de la détection sur son propre territoire ou en dehors de celui-ci de taux anormaux de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique dans cet Etat membre
ou
 - c) d'accidents autres que ceux visés au point a) et survenus dans des installations ou dans le cadre d'activités visées au paragraphe 2 et entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives
ou
 - d) d'autres accidents entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives;
- 2) imputable aux installations et activités mentionnées au paragraphe 1 points a) et c) et qui sont les suivantes:
 - a) tout réacteur nucléaire, où qu'il soit installé;
 - b) toute autre installation du cycle du combustible nucléaire;
 - c) toute installation de gestion de déchets radioactifs;
 - d) le transport et le stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs;
 - e) la production, l'utilisation, le stockage, l'évacuation et le transport de radio-isotopes à des fins agricoles, industrielles, médicales ou à des fins scientifiques et de recherche connexes
et
 - f) l'utilisation de radio-isotopes pour la production d'énergie dans les engins spatiaux.

Pour l'application du présent règlement, les termes «importante émission de matières radioactives» et «taux anormaux de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique» s'entendent comme couvrant des situations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de dose prescrites par le règlement grand-ducal du 29 octobre 1990 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Aux fins du présent règlement, les termes mentionnés ci-après s'entendent de la manière suivante:

- a) population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique:
tout groupe de population pour lequel un plan d'intervention a été établi par le Gouvernement en Conseil en prévision de cas d'urgence radiologique;
- b) population effectivement affectée en cas d'urgence radiologique:
tout groupe de population pour lequel interviennent des mesures spécifiques de protection, dès la survenance d'un cas d'urgence radiologique.

Art. 3.

- 1) Le Gouvernement en Conseil veille à ce que la population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique soit informée sur les mesures de protection sanitaire qui lui seraient applicables, ainsi que sur le comportement qu'elle aurait à adopter en cas d'urgence radiologique.
- 2) L'information fournie porte sur les points suivants:
 - a) Notions de base sur la radioactivité et ses effets sur l'être humain ainsi que sur l'environnement.
 - b) Les différents cas d'urgence radiologique pris en compte et leurs conséquences pour la population et pour l'environnement.
 - c) Mesures d'urgence prévues pour alerter, protéger et secourir la population en cas d'urgence radiologique.
 - d) Informations adéquates relatives au comportement que la population devrait adopter en cas d'urgence radiologique.
- 3) Cette information est communiquée à la population mentionnée au paragraphe 1, sans qu'elle ait à en faire la demande.
- 4) Le Gouvernement met l'information à jour au cas de nécessité, la communique au public au moins tous les cinq ans, et également lorsque des modifications significatives dans les mesures décrites interviennent. Cette information, est

d'une façon permanente, accessible au public qui peut la consulter aux secrétariats communaux et demander, le cas échéant, des renseignements supplémentaires à la division de la radioprotection du ministère de la Santé.

Art. 4.

- 1) Dès la survenance d'un cas d'urgence radiologique, la population effectivement affectée est informée, sans délai, sur les données de la situation d'urgence, sur le comportement à adopter et, en fonction du cas d'espèce, sur les mesures de protection sanitaire qui lui sont applicables.
- 2) L'information diffusée porte, suivant qu'il appartiendra, sur les points suivants:
 - a) informations sur le cas d'urgence survenu et, dans la mesure du possible, sur ses caractéristiques (telles que son origine, son étendue, son évolution prévisible).
 - b) consignes de protection qui, en fonction du cas d'espèce, peuvent:
 - porter notamment sur les éléments mentionnés ci-après: restriction à la consommation de certains aliments susceptibles d'être contaminés, règles simples d'hygiène et de décontamination, confinement dans les maisons, distribution et utilisation de substances protectrices, ainsi que leurs points de distribution, dispositions à prendre en cas d'évacuation,
 - s'accompagner, le cas échéant, de consignes spéciales pour certains groupes de la population.
 - c) conseils de coopération, dans le cadre des instructions ou des requêtes des autorités compétentes.
 - d) Si la situation d'urgence est précédée d'une phase de préalarme, la population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique recevra des informations et des consignes durant cette phase, telle que:
 - invitation à la population concernée de se mettre à l'écoute de la radio ou de la télévision,
 - consignes préparatoires aux établissements ayant des responsabilités collectives particulières,
 - recommandations aux professions spécialement concernées.
 - e) Ces informations et ces consignes seront complétées, en fonction du temps disponible, par un rappel des notions de base sur la radioactivité et ses effets sur l'être humain ainsi que sur l'environnement.

Art. 5.

- 1) Les personnes ne faisant pas partie du personnel des installations et/ou ne participant pas aux activités, telles que définies à l'article 2 paragraphe 2. mais susceptibles d'intervenir dans l'organisation des secours en cas d'urgence radiologique reçoivent une information adéquate et régulièrement mise à jour sur les risques que leur intervention présenterait pour leur santé et sur les mesures de précaution à prendre en pareil cas; cette information tient compte des différents cas d'urgence radiologique susceptibles de survenir.
- 2) Les informations précitées sont, dès survenance d'un cas d'urgence radiologique, complétées par des informations appropriées, eu égard aux circonstances de l'espèce.

Art. 6. Les informations visées aux art. 3, 4 et 5 comprennent l'indication des autorités chargées d'appliquer les mesures visées à ces mêmes articles, soit les Ministres de l'Intérieur et de la Santé.

Art. 7. L'information du public visée à l'art. 3 se fera par une brochure à distribuer à tous les ménages et tenue à disposition du public aux secrétariats communaux. La diffusion des informations visées à l'art. 4 se fera, sur alerte donnée par voie acoustique, par la diffusion radiophonique des consignes de comportement et par tout autre moyen que la situation d'urgence exigera.

L'information visée à l'art. 5 se fera dans le cadre de formation et de recyclage des unités de secours et des autres personnes appelées à intervenir en cas de sinistre. Cette formation sera, en cas de besoin spécifique complétée en cas de réalisation d'une urgence radiologique.

Les fonctionnaires de la Division de la Radioprotection, ainsi que les instructeurs en matière, nucléaire, biologique et chimique du Service National de la Protection Civile ont dans leurs attributions la formation du personnel visé à l'art. 5.

Art. 8. Nos Ministres de l'Intérieur et de la Santé sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Conventions internationales**Relevé**

Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française sur l'assistance mutuelle entre les services d'incendie et de secours luxembourgeois et français signé le 10 décembre 1962 et publié au Mémorial le 7 février 1963.

(Mém. A - 8 du 9 février 1963, p. 123)

Loi du 29 avril 1980 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, signée à Luxembourg, le 02 mars 1978.

(Mém. A - 34 du 27 mai 1980, p. 794; doc. parl. 2347)

Loi du 28 mars 1984 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, signé à Luxembourg, le 11 avril 1983.

(Mém. A - 29 du 9 avril 1984, p. 377; doc. parl. 2744)

Loi du 22 avril 1999 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile, fait à Luxembourg, le 13 mai 1993.

(Mém. A - 48 du 3 mai 1999, p. 1167; doc. parl. 4053)

B. Réquisitions

Loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

(Mém. A - 98 du 24 décembre 1981, p. 2388; doc. parl. 2423)

Chapitre I^{er}. – Les conditions d'exercice du droit de réquisition

Art. 1^{er}. Le droit de réquisition peut s'exercer dès que le Gouvernement en conseil a constaté que le Grand-Duché est impliqué soit directement, soit par le fait de son appartenance à une alliance militaire, dans un conflit armé ou dans une crise internationale grave. Il en est de même en cas de survenance d'une catastrophe.

Chapitre II. – Les autorités et personnes investies du droit de réquisition

Art. 2. Le droit de requérir appartient aux membres du Gouvernement dans le cadre de leurs compétences respectives, aux conseillers de Gouvernement et aux commissaires de district délégués par le membre du Gouvernement compétent ainsi qu'aux personnes déléguées par le Gouvernement en conseil.

Dans le cas d'une catastrophe, le bourgmestre de toute commune sinistrée ou menacée est habilité à exercer à titre provisoire, en cas d'urgence, le droit de réquisition, en attendant que les personnes mentionnées à l'alinéa précédent puissent intervenir.

Art. 3. Le Gouvernement en conseil assure la coordination des mesures de réquisition.

Chapitre III. – Les réquisitions

Art. 4. Les autorités ou personnes mentionnées à l'article 2 peuvent, dans les circonstances définies aux articles 1^{er} et 2,

- a) requérir les personnes, les biens et les services;
- b) soumettre à contrôle et à répartition la main-d'oeuvre, les ressources en énergie, matières premières, denrées et marchandises ainsi que toutes autres ressources du pays.

Art. 5. Dans les limites de ses attributions, chaque ministre prend, en temps utile, les mesures nécessaires pour la préparation et l'exécution des travaux à réaliser dans l'intérêt public. Il peut conclure à cet effet, avec des entreprises privées, des contrats qui ne prendront effet que dans les circonstances définies à l'article 1^{er}. Ces contrats sont toujours résiliables à la demande de l'Etat.

Art. 6. Le droit de réquisition ne peut être exercé qu'en cas de nécessité et de façon à ne pas gêner outre mesure la population et les activités économiques du pays.

Art. 7. Toute prestation en matière de réquisition donne droit à indemnisation.

Chapitre IV. – Les réquisitions de personnes

Art. 8.

- a) Dans les cas prévus à l'article 1^{er}, toute personne physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère, résidant ou établie au Grand-Duché, peut être requise en vue de l'exécution de tâches d'intérêt public. Peut encore être requise toute entreprise exerçant une activité au Grand-Duché de Luxembourg.
- b) Sont exemptés:
 - 1) les membres de l'armée,
 - 2) les membres de la gendarmerie et de la police, pour des prestations autres que celles prévues dans les lois et règlements régissant ces corps,
 - 3) les étrangers, dans la mesure où des traités ou d'autres règles de droit international leur accordent des exemptions,
 - 4) les ressortissants luxembourgeois occupés d'une manière permanente par une organisation exerçant son activité dans le cadre d'une alliance militaire dont le Grand-Duché fait partie, sauf l'accord de cette organisation.

Art. 9. La réquisition des personnes ou des entreprises peut s'étendre à toutes leurs activités ou être limitée à l'exécution de certains services.

Art. 10. La réquisition des personnes a lieu soit par ordre collectif à l'égard des personnes maintenues dans leur emploi, soit par ordre individuel indiquant la nature de l'emploi à tenir ou du service à assurer.

Art. 11. La réquisition se fait en tenant compte de la profession, des aptitudes et des facultés des personnes à requérir, de même que de leur âge et de leur situation de famille.

Art. 12. En cas de réquisition d'un service public ou d'une entreprise, la réquisition peut s'appliquer à tout ou partie du personnel de ce service ou de cette entreprise.

Art. 13. A l'exception des personnes chargées du transport de matériel et de denrées d'importance vitale pour le pays ou de matériel au profit d'une force alliée, de celles désignées pour prendre part aux travaux d'organisations internationales et de celles requises pour des prestations de secours dans les régions frontalières, les personnes ou groupes requis ne peuvent être obligés à accomplir des travaux en dehors du territoire national.

Chapitre V. – Les réquisitions de biens

Art. 14. La réquisition peut s'appliquer à l'usage ou à la propriété de tout ou partie des biens meubles et à l'usage de tout ou partie des biens immeubles.

Art. 15. Toutes les fois que c'est nécessaire, le droit de réquisition peut être exercé sous forme de logement ou de cantonnement chez l'habitant. Toutefois, les locaux servant effectivement à l'habitation ne peuvent faire l'objet de réquisitions d'usage que dans leurs parties disponibles non indispensables à la vie des occupants réguliers.

Art. 16. Un règlement grand-ducal détermine les cas dans lesquels le droit de réquisition prévu aux articles 14 et 15 ne peut pas être exercé.

Chapitre VI. – Les formes de la réquisition

Art. 17. La réquisition se fait en vertu d'un ordre écrit de l'autorité requérante, qui délivre reçu des prestations fournies.

Art. 18. Un règlement grand-ducal détermine les formules des ordres de réquisition et des reçus de prestations, les modalités d'exécution des réquisitions et les procédures à observer.

Art. 19. En principe et en dehors du cas prévu à l'article 2, tout ordre de réquisition est adressé à l'administration communale du lieu des prestations à fournir. L'ordre indique l'espèce et la quantité des prestations imposées et, autant que possible, la date de son exécution. Il est exécuté par les soins du collège des bourgmestre et échevins.

Le collège procède à la répartition des prestations entre les habitants de la commune. Ses décisions sont exécutoires sans voie de recours.

Art. 20. La répartition des prestations exigées est faite en tenant compte des ressources existant dans la commune, alors même que les biens appartiendraient à des personnes n'habitant pas dans la commune ou momentanément absentes.

Art. 21. S'il n'est pas possible de se procurer par d'autres moyens les prestations qu'ont à fournir les habitants absents, le bourgmestre ou son délégué peut faire ouvrir de force les portes de la demeure desdits habitants et procéder d'office à l'exécution de la réquisition.

Dans ce cas, il requiert deux témoins d'assister à l'ouverture et à la fermeture des locaux ainsi qu'à l'enlèvement des objets. Il dresse procès-verbal de ces opérations et, en cas de besoin, un état des lieux et un inventaire des objets réquisitionnés.

Art. 22. Si le collège des bourgmestre et échevins constate que les quantités requises excèdent les ressources de la commune, il le déclare à l'autorité requérante et livre toutes les prestations qu'il lui est possible de fournir.

Art. 23. Dès que la répartition est décidée, le collège fait adresser à tous les habitants concernés les billets de réquisition.

Art. 24. L'administration communale reçoit des habitants les fournitures requises et délivre à chaque prestataire un reçu. L'autorité requérante reçoit contre reçu les prestations en présence d'un délégué du collège des bourgmestre et échevins porteur d'un état mentionnant les noms des prestataires ainsi que la nature et la quantité des prestations fournies par chacun d'eux.

Art. 25. En cas de refus des habitants de satisfaire aux réquisitions du collège, l'autorité requérante fait procéder au recouvrement des prestations par la force, en délivrant à chaque prestataire un reçu.

Art. 26. Au lieu de procéder par voie de réquisition, le collège des bourgmestre et échevins peut pourvoir à la fourniture des prestations requises par les moyens de la commune ou par des accords amiables avec les habitants.

Ces accords ne peuvent stipuler en faveur des prestataires une indemnité supérieure à l'indemnité de réquisition. Le collège ne peut pas recourir à des adjudications pour satisfaire aux ordres de réquisition.

Art. 27. L'autorité requérante fait adresser directement des réquisitions aux prestataires:

- a) en cas d'urgence,
- b) si l'ordre de réquisition ne peut être notifié à l'autorité communale,
- c) si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou néglige de faire exécuter la réquisition.

Art. 28. Le bourgmestre agissant provisoirement par application de l'article 2, alinéa 2, applique par analogie les dispositions des articles 17, 20, 21, 23 et 24 qui précèdent.

Art. 29. Les réquisitions au profit d'une force alliée stationnée sur le territoire national ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire des autorités luxembourgeoises, dans les cas et de la manière prévus par la présente loi. Les indemnités sont avancées par l'Etat luxembourgeois.

Chapitre VII. – Les indemnités de réquisition

Art. 30. Les personnes réquisitionnées pour effectuer un ou plusieurs actes de leur profession sont rémunérées au tarif normal prévu par les lois, règlements ou usages en vigueur.

Art. 31. La réquisition des personnes placées sous les ordres de l'autorité requérante pour une durée déterminée ou indéterminée donne droit à traitement ou salaire. Celui-ci ne peut être inférieur au salaire social minimum et est fixé par le Ministre de la Fonction publique, sur proposition de l'autorité requérante. Sans préjudice des dispositions de l'article 40, il n'est dû aucune indemnité supplémentaire lors de la cessation de la réquisition, qui peut intervenir à tout moment.

Pour autant que les requis ne sont pas affiliés à un régime de sécurité sociale, l'affiliation a lieu d'office auprès des organes compétents pour les employés privés.

Art. 32. Lorsque la fonction ou l'emploi occupé comporte un traitement ou un salaire et a déjà existé avant la réquisition, la rémunération du requis est fixée au traitement ou au salaire de début, si le requis n'a pas dépassé l'âge de 18 ans. Au-delà de cet âge, le requis bénéficie des augmentations correspondant à son âge et à ses nouvelles fonctions.

Lorsque la réquisition maintient une personne dans sa fonction ou dans un emploi équivalent, cette personne reçoit le traitement ou salaire qu'elle touchait précédemment.

Lorsque la fonction ou l'emploi est nouveau, le traitement ou salaire est fixé par référence à une fonction ou à un emploi comparable ayant existé avant la réquisition.

Art. 33. Les indemnités dues à la suite de réquisition de biens sont calculées en tenant compte de la perte effective que la dépossession définitive ou temporaire fait subir au prestataire, y compris le profit normal dont il a été privé par le fait de la réquisition, à l'exclusion de tout profit de spéculation.

Art. 34. Les indemnités pour réquisition de biens sont fixées par le Ministre de l'Intérieur sur proposition de l'autorité requérante.

Art. 35. L'autorité requérante répond des dégradations et des pertes qui se produisent pendant la jouissance des immeubles et objets mobiliers dont l'usage a été requis temporairement, à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu pour une cause qui lui est étrangère. Il en est de même en cas d'incendie, même si une partie seulement de l'immeuble a été requise.

L'autorité répond également, dans les mêmes conditions, des dommages causés par son occupation aux voisins des lieux par elle occupés.

Les dommages dont l'autorité est ainsi responsable ne comprennent que les dommages matériels et directs.

L'indemnité à allouer doit être égale à la somme nécessaire pour remettre le bien endommagé dans l'état où il se trouvait au moment où le dommage a été causé, compte tenu notamment de la vétusté, du prix des matériaux et du coût de la main-d'oeuvre à la même époque.

Chapitre VIII. – Les recours

Art. 36. Un recours contre la décision ministérielle fixant l'indemnité de réquisition peut être introduit devant le juge de paix du domicile du prestataire dans le mois de la notification par lettre recommandée.

Art. 37. En cas de réquisition de personnes, lorsque la décision fixant l'indemnité n'est pas intervenue dans les trente jours de la réquisition, le prestataire peut introduire une demande de fixation devant le juge de paix de son domicile.

En cas de réquisition de biens entraînant une dépossession définitive ou temporaire, la demande peut être introduite, si l'indemnité n'a pas été fixée dans les deux mois de la réquisition.

Art. 38. Les jugements rendus sur les indemnités de réquisition peuvent être attaqués par voie d'appel ou de cassation suivant les règles du droit commun.

Chapitre IX. – Les mesures sociales

Art. 39. Les contrats de travail ainsi que les autres contrats de droit privé dont l'exécution est empêchée par la réquisition sont suspendus pendant la durée du service auprès d'une administration, d'une entreprise publique ou privée ou d'une organisation fonctionnant dans le cadre d'une alliance militaire dont le Grand-Duché fait partie.

Art. 40. En cas de mort occasionnée par la réquisition, ou de blessures, maladies ou infirmités contractées à l'occasion de la réquisition, de même qu'en cas d'aggravation, par le fait ou à l'occasion de la réquisition, de maladies ou d'infirmités étrangères à cette réquisition, les dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance obligatoire contre les accidents de travail, section industrielle, sont applicables aux personnes requises, pour autant qu'elles ne sont pas déjà assurées contre les accidents conformément aux dispositions légales et réglementaires, compte tenu des dispositions spéciales de la présente loi.

Les présentes dispositions sont pareillement applicables lorsque les faits dommageables surviennent à l'étranger.

Est à considérer comme réquisition au sens des présentes dispositions:

- a) la présence imposée ou autorisée dans une installation de l'autorité ayant prononcé l'ordre de réquisition ou en tout autre lieu de service pendant la période de réquisition;
- b) la présence en tout autre lieu si elle a été organisée par l'autorité requérante;
- c) la comparution, sur convocation, devant cette autorité;
- d) le trajet effectué dans l'un ou l'autre sens, soit du domicile ou de la résidence habituelle au lieu de service, soit de ce dernier au lieu imposé ou autorisé par l'autorité requérante. Toutefois la présence dans un intérêt privé en dehors d'un lieu de service n'est pas couverte par la présente disposition. L'accident de trajet survenu aux requis à l'occasion d'une permission de sortir n'impliquant pas de destination précise donne lieu à indemnisation s'il se situe au parcours effectué dans le rayon de circulation autorisé, soit entre le lieu de service et le lieu où le parcours est interrompu dans un intérêt privé, soit entre le lieu où l'activité privée du requis a pris fin et le lieu de service.

Art. 41. L'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, est chargée de l'octroi et de la détermination des prestations.

Art. 42. L'autorité requérante remplit les devoirs imposés à l'employeur en cas d'accident. Elle fait procéder à la constatation des blessures, maladies ou infirmités et fournit lors de la demande en réparation tous les renseignements utiles pour établir les responsabilités.

Art. 43. Le requis a droit aux prestations prévues par les articles 97 et 110 du code des assurances sociales. Toutefois les prestations en espèces prévues à l'alinéa 2, 2 de l'article 97 ne sont dues que pour autant que l'autorité requérante ne continue pas à payer le traitement ou salaire prévus aux articles 31 et 32.

Si les constatations prévues à l'article 42 n'ont eu lieu qu'après la fin de l'engagement, les prestations à fournir par l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, ne sont dues au plus tôt qu'à partir du jour qui suit la présentation de la demande.

Art. 44. Les demandes en réparation du chef de blessures, de maladies ou d'infirmités non constatées par le contrôle médical de la sécurité sociale pendant la durée de la réquisition et non déclarées pendant cette même période, doivent être présentées à l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, par l'intéressé ou ses ayants droit, dans les trois mois qui suivent la fin de la réquisition.

Pareille demande doit être visée préalablement par l'autorité requérante. Cette demande n'est recevable après l'expiration de ce délai que s'il est prouvé que les conséquences dommageables n'ont pu être constatées qu'ultérieurement ou que l'intéressé, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, s'est trouvé dans l'impossibilité de former sa demande. Dans ce cas, celle-ci doit être présentée dans les trois mois de la constatation des suites dommageables ou de la cessation de l'impossibilité d'agir.

Le contrôle médical de la sécurité sociale donne son avis sur l'origine et la cause de la blessure, de la maladie ou de l'infirmité qui n'a pas été constatée pendant la période de réquisition.

Art. 45. La rémunération annuelle servant de base au calcul des prestations en espèces est le salaire prévu pour les ouvriers qualifiés.

Toutefois, si les intéressés prouvent qu'ils jouissaient à titre de rémunération ou de bénéfice imposable d'un revenu plus élevé pendant les douze mois ayant précédé la réquisition, ces revenus et bénéfices sont pris en considération pour autant qu'ils ne dépassent pas le montant fixé pour les personnes visées à l'article 93, sub 1 du code des assurances sociales.

Lorsqu'en cas de décès, il n'y a pas lieu à octroi d'une rente, les ascendants ayant vécu en ménage commun avec la victime ont droit à une indemnité de décès égale à six fois le salaire social minimum mensuel de référence.

Art. 46. Lorsque les organes de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, sont appelés à déterminer les indemnités revenant aux requis lésés ou à leurs ayants droit, un représentant du Ministre de l'Intérieur leur est adjoind avec voix consultative.

Les décisions de ces organes donnent lieu aux recours prévus en matière d'assurance contre les accidents.

Art. 47. Les dispositions des articles 114 à 118 du code des assurances sociales sont applicables en cas de réparation.

Les recours sont exercés par l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, et les sommes perçues sont comptées sur les remboursements courants dus par l'Etat à l'assurance accidents, section industrielle.

Chapitre X. – Les dispositions financières

Art. 48. Sans préjudice de l'article 29, les frais résultant de l'application de la présente loi sont à charge de l'Etat et les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur. Les montants à rembourser à l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, sont augmentés de deux pour cent à titre d'intérêts. En outre, l'Etat contribue aux frais administratifs exposés par l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, à raison de six pour cent des montants déboursés par elle.

Chapitre XI. – Les dispositions pénales

Art. 49. Tout refus injustifié d'obéir aux ordres de l'autorité requérante est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de «500 à 250.000 euros»¹ ou d'une de ces peines seulement.

Les personnes requises qui ne se soumettent pas aux règlements et à la discipline des services et entreprises pour lesquels elles sont requises sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de «251 à 1.000 euros»¹ ou d'une de ces peines seulement.

Le livre I^{er} du code pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cour et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables.

¹ Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

Règlement grand-ducal du 22 janvier 1991 portant exécution de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

(Mém. A - 6 du 5 février 1991, p. 61)

Art. 1^{er}. Ne peuvent être requis:

- 1^o les biens meubles et immeubles appartenant à la Maison grand-ducale et ceux mis par l'Etat à la disposition du Grand-Duc pour l'exercice de ses fonctions;
- 2^o les biens appartenant aux agents de nationalité étrangère du service diplomatique accrédités au Grand-Duché de Luxembourg;
- 3^o les biens que possèdent, au lieu de leur résidence officielle, les agents du service consulaire étranger, nationaux du pays qui les nomme;
- 4^o les biens indispensables aux services des administrations publiques.

Art. 2. Ne peuvent être requis:

- 1^o les vivres nécessaires, pendant quinze jours, à une personne vivant seule ou aux membres d'une famille vivant sous le même toit;
- 2^o les vêtements et sous-vêtements ainsi que les chambres, objets de couchage et de première nécessité indispensables à une personne vivant seule ou aux membres d'une famille vivant sous le même toit;
- 3^o les moyens de se chauffer et de s'éclairer pendant un mois;
- 4^o les outils, instruments, machines, engins, véhicules et tous appareils meubles ou immeubles indispensables à l'exercice d'une profession ou à l'exploitation d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole à l'exception des véhicules indispensables à l'évacuation de personnes;
- 5^o les pailles et fourrages nécessaires, pendant trente jours, aux animaux du détenteur;
- 6^o les ambulances ainsi que les autres véhicules indispensables aux services d'urgence, notamment ceux affectés aux services des cliniques et hôpitaux, de la protection civile, des pompiers et des pompes funèbres;
- 7^o les véhicules dont les médecins ont besoin pour l'exercice de leur profession, à raison d'un véhicule par médecin.

Art. 3. Les réquisitions portant sur les biens du domaine public ou privé de l'Etat, sur les aéronefs, le matériel roulant des chemins de fer et les bateaux, sur les aéroports, gares et ports avec leurs dépendances, ainsi que sur les marchandises en cours de transport par avion, train ou bateau ou entreposées dans les aéroports, gares ou ports échappent à l'autorité communale et sont adressées directement aux propriétaires ou aux personnes responsables.

Art. 4. Des prestations de logement ne peuvent être requises des habitants qu'au cas où les possibilités de logement dans les bâtiments publics sont épuisées.

Il est interdit de requérir des prestations de logement:

- 1^o dans les maisons dans lesquelles se trouvent une ou plusieurs personnes atteintes d'une maladie grave ou contagieuse, à l'exception des dépendances, écuries, granges et remises de ces maisons;
- 2^o les bâtiments réservés à l'hospitalisation des malades et des blessés.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 22 janvier 1991 portant exécution de l'article 18 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

(Mém. A - 6 du 5 février 1991, p. 62)

Art. 1^{er}. Toute réquisition donne lieu à l'établissement par l'autorité requérante d'un ordre de réquisition en double exemplaire.

Les ordres de réquisition sont numérotés et inventoriés auprès des autorités requérantes ou de leurs délégués et, le cas échéant, auprès des communes concernées.

Art. 2. L'ordre de réquisition est libellé conformément à la formule 1 annexée au présent règlement.

Il indique:

- 1° les nom, prénoms et qualité de l'agent requérant, l'administration ou le service dont il fait partie, l'autorité requérante et la date à laquelle cette autorité a délégué l'agent de procéder à la réquisition;
- 2° la commune qui doit fournir les prestations exigées et, en cas de réquisition directe, les nom, prénoms et adresse de la personne qui doit fournir les prestations;
- 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour la fourniture des prestations, ainsi que la nature et la quantité de celles-ci.

L'ordre de réquisition est daté et signé par l'agent requérant qui y appose le cachet de l'administration ou du service dont il fait partie.

Art. 3. L'agent requérant adresse l'ordre de réquisition à l'administration communale du lieu des biens à requérir. Il en conserve le second exemplaire. Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aussitôt pour procéder à la répartition des prestations entre les habitants de la commune. Ses décisions sont exécutoires sans voie de recours.

Art. 4. Dès que la répartition des prestations est décidée, le collège des bourgmestre et échevins adresse des billets de réquisition à tous les habitants concernés.

Ces billets sont établis en double exemplaire, numérotés et inventoriés auprès de l'administration communale. Le bourgmestre en conserve le second exemplaire.

Art. 5. Le billet de réquisition est libellé conformément à la formule 2 annexée au présent règlement.

Il indique:

- 1° la commune requérante et le district dont cette commune fait partie;
- 2° les nom, prénoms et adresse de la personne qui doit fournir les prestations;
- 3° le numéro et la date de l'ordre de réquisition en exécution duquel le billet est établi et l'autorité requérante;
- 4° le lieu, le jour et l'heure fixés pour la fourniture des prestations, ainsi que la nature et la quantité de celles-ci.

Le billet de réquisition est daté et signé par le délégué du collège des bourgmestre et échevins qui y appose le cachet de la commune.

Art. 6. Aux lieu, date et heure indiqués sur les billets de réquisition, les agents de l'administration communale reçoivent des habitants les fournitures requises et délivrent à chaque prestataire un reçu établi conformément à la formule 3 annexée au présent règlement. Le bourgmestre conserve une copie dudit reçu.

Art. 7. Le reçu des prestations fournies indique:

- 1° la commune requérante et le district dont cette commune fait partie;
- 2° le numéro et la date du billet de réquisition;
- 3° les nom et prénoms du délégué du collège des bourgmestre et échevins qui a reçu les prestations;
- 4° les nom, prénoms et adresse de la personne qui a fourni les prestations ainsi que les lieu, jour et heure de la fourniture des prestations;
- 5° la nature et la quantité des prestations effectivement fournies.

Au cas où les prestations fournies ne correspondent pas par leur nature ou par la quantité à celles mentionnées sur le billet de réquisition, le reçu énonce les différences et les raisons pouvant justifier celles-ci.

Le reçu est daté et signé par le délégué du collège des bourgmestre et échevins qui y appose le cachet de la commune.

Art. 8. Lorsque l'administration communale a reçu les prestations requises, le collège des bourgmestre et échevins fait dresser un état conformément à la formule 4 annexée au présent règlement.

Cet état indique:

- 1° la commune et le district dont elle fait partie;
- 2° le numéro et la date de l'ordre de réquisition;
- 3° les nom et prénoms des prestataires, la nature et la quantité des prestations fournies, ainsi que les lieu, jour et heure de la réception des prestations;
- 4° les nom et prénoms du délégué du collège des bourgmestre et échevins qui a reçu les prestations requises.

Au cas où les prestations fournies ne correspondent pas par leur nature ou par leur quantité à celles mentionnées sur l'ordre de réquisition, l'état indique les différences et les raisons pouvant justifier celles-ci.

Lorsque les quantités requises excèdent les ressources de la commune, le collège des bourgmestre et échevins le mentionne dans ledit état.

Art. 9. L'autorité requérante reçoit les prestations exigées en présence d'un délégué du collège des bourgmestre et échevins, porteur de l'état mentionné à l'article 8. Elle délivre aussitôt audit délégué un reçu des prestations fournies, établi conformément à la formule 5 annexée au présent règlement. Elle conserve une copie dudit reçu.

Art. 10. Le reçu des prestations fournies à l'autorité requérante indique:

- 1° l'autorité requérante;
- 2° le numéro et la date de l'ordre de réquisition;
- 3° les nom, prénoms et qualité de l'agent qui reçoit les prestations, ainsi que l'administration ou le service dont il fait partie;
- 4° les nom, prénoms et adresse du délégué du collège des bourgmestre et échevins de la commune qui a délivré les prestations.

En cas de réquisition directe, le reçu indique les nom, prénoms et adresse de la personne qui a fourni les prestations. Il est fait mention sur le reçu des circonstances qui ont déterminé la réquisition directe.

- 5° la nature et la quantité des prestations fournies. Au cas où ces prestations ne correspondent pas par leur nature ou leur quantité à celles mentionnées sur l'ordre de réquisition, le reçu indique les différences et les raisons pouvant justifier celles-ci.

Le reçu est daté et signé par l'agent qui reçoit les prestations fournies, lequel y appose le cachet de l'administration ou du service dont il fait partie.

Art. 11. Le refus de satisfaire à une réquisition est constaté par un procès-verbal dressé par l'agent requérant. L'autorité communale est invitée à consigner ses observations. Le procès-verbal est ensuite transmis à l'autorité judiciaire qui y donne telle suite que de droit.

Est considéré comme refus au sens de l'article 27, sous c, de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe le fait du collège des bourgmestre et échevins de ne pas fournir les prestations dans les conditions fixées par l'ordre de réquisition.

Art. 12. En cas de réquisition directe au sens de l'article 27 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, l'agent requérant procède lui-même à la répartition des prestations.

Il remet à chacun des prestataires un ordre de réquisition libellé conformément à la formule 1 annexée au présent règlement.

Aux lieu, jour et heure mentionnés sur l'ordre de réquisition, il reçoit les fournitures requises et délivre à chaque prestataire un reçu des prestations fournies, libellé conformément à la formule 5 annexée au présent règlement.

Au cas où un prestataire est absent, l'ordre est remis à l'administration communale du lieu où les prestations doivent être fournies, à charge pour la commune de remettre ledit ordre de réquisition au prestataire lorsque celui-ci peut être atteint.

Si le prestataire ne peut pas être atteint, il est procédé en conformité de l'article 21 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Art. 13. S'il s'agit de la réquisition d'un bien dont le propriétaire ou le gardien est inconnu, le billet de réquisition ou, en cas de réquisition directe, l'ordre de réquisition est établi au titre d'inconnu.

Il est procédé dans ce cas conformément à l'article 21 de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Art. 14. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexes : Voir Mém. A - 6 du 5 février 1991, p. 64 et suivantes.
